

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AGRICULTURE

Agrément du directeur de l'établissement interdépartemental de l'élevage Aude, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales	7
---	---

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Lignan sur Orb. A.S.L. du lotissement "Le Parc de l'Orb"	7
Montarnaud. A.S.L du lotissement "La Castelle"	7
Montpellier. A.S.L. du lotissement "Les Bastides de la Chamberte"	8
Montpellier. A.S.L. du lotissement "Le Clos de Calenda".....	8
Servian. A.S.L. du lotissement « les Romarins »	8

COMITES

Modification des membres du CROSS.....	9
--	---

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Balaruc-le-Vieux. Refus d'autorisation en vue de la création d'un centre commercial dans l'ensemble commercial Balaruc Loisirs	12
Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne CONNEXION	12
St André-de-Sangonis. Autorisation en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL.....	12
St Jean-de-Védas. Autorisation en vue de l'extension du magasin à l'enseigne HARLEY DAVIDSON	13
Villeneuve-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un établissement hôtelier à l'enseigne B&B.....	13

COMMISSION DEPARTEMENTALE « STAGE 6 MOIS »

Modification de la commission départementale « Stage 6 mois ».....	13
--	----

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS

Renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers	14
---	----

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Acte réglementaire de l'étude du Pr Charles AUSSILLOUX.....	16
Acte réglementaire de l'étude du Pr BLOTMAN	17

COMMISSION PARITAIRE DES BAUX RURAUX

Modification de la commission paritaire des baux ruraux.....	18
--	----

COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES

Création d'une commission régionale d'appel d'offres (pour procédures lancées à compter du 09/09/01).....	18
--	----

CONCOURS

Béziers. Centre hospitalier. Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître.....	20
--	----

CONSEILS

Composition du Conseil Economique et Social de la région Languedoc-Roussillon.....	21
Composition du Conseil Economique et Social de la région Languedoc-Roussillon.....	24
Sète. Modification du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M.	29

COOPERATIVES AGRICOLES

RECONNAISSANCE

Tourbes. Association des caves coopératives « Terre d'Oc »	30
Quarante. Cave Coopérative.....	30
Saint Chinian. Association Vernad'Orb	30
Cazouls les Béziers. « Les Vignerons du Pays d'Ensérune »	30
Montarnaud. "Union des Caves de la Région des Collines de La Moure"	30
Olonzac. Association "Les Causses de Minerve"	30

Lignan sur Orb. Association des Caves Coopératives des Vins du Soleil - VINSOL.....	31
Hérépian. Association "Les Vignerons du Piémont Haut Languedoc"	31
Saint Génès de Fontedit. SICA VINISUD.....	31
AGRÉMENT DE CUMA	
Paulhan. "Du Vigné".....	31
RETRAIT D'AGRÉMENT DE CUMA	
Servian. "Les Cinq Domaines"	32
AGREMENT DE SICA	
Faugères. "SICARRESUD"	32
Saint Jean de Buèges. "Gîtes des Hautes Garrigues"	32
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole.	
Modification des statuts. Retrait de la commune de Villeneuve-les-Maguelone	33
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Roger BONAVITA. Chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim.....	33
Mme Alice COSTE. Directeur des actions de l'Etat	35
M. Jacky COTTET. Directeur régional de l'équipement. Directeur départemental de l'équipement de l'Hérault ...	36
M. Roger KERJOUAN. Directeur par intérim du CETE Méditerranée.....	36
M. Claude LAURAIN. Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.....	37
M. Henri PUGNERE. Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement	38
M. Pierre SINQUIN. Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard.....	38
M. Michel VACHEYROUX. Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques	39
SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE	
M. Roger BONAVITA. Chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim.....	40
Mme DELAIT Josette. Directeur Divisionnaire	41
Mme DELAIT Josette. Directeur Divisionnaire	41
DEMOUSTICATION	
Démoustication. Campagne 2002.....	41
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Récompenses pour actes de courage et de dévouement	42
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
DECLARATION DE VACANCE	
Gignac	43
Puéchabon	44
REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Marseillan	44
Montpeyroux	45
ELECTIONS	
Fixation du nombre et répartition des sièges des représentants des communes et.....	45
des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale.....	45
EMPLOI	
DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOI	
Du 24 au 28 septembre 2001	46
Du 1 ^{er} au 5 octobre 2001	50
Du 8 au 12 octobre 2001	53
Du 22 au 26 octobre 2001	55
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
FORFAITS SOINS	
Bédarieux. Hôpital local "Long Séjour"	57
Bédarieux. SSIAD de l'hôpital local	57
Bédarieux. Hôpital local	57
Béziers. Centre Hospitalier.....	58

Béziers. Centre Hospitalier	58
Cabestany. UPATOU de la Clinique Saint Roch	58
Clermont l'Hérault. Hôpital local "Long Séjour"	59
Clermont l'Hérault. Hôpital local	59
Lodève. Hôpital local "Long Séjour"	60
Lodève. Hôpital local	60
Lunel. Hôpital local "Long Séjour"	60
Lunel. Hôpital local	61
Pézenas. Hôpital local "Long Séjour"	61
Pézenas. Hôpital local	61
Prades. UPATOU de la Clinique Saint Michel	62
Saint Pons. Hôpital local "Long Séjour"	62
Saint Pons. Hôpital local	62
Sète. CHIBT	63
Sète. CHIBT	63

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

FORFAITS SOINS

Adissan. Maison de retraite "Le Parc"	64
Baillargues. Maison de retraite "Les Pins Bessons"	64
Béziers. Maison de retraite "La Renaissance"	64
Béziers. SSIAD Béziers Nord	64
Béziers. Maison de retraite "La Méridienne"	65
Capestang. Maison de retraite "Capestang"	65
Castelnau le Lez. Maison de retraite "Les Mûriers"	66
Castries. Maison de retraite "La Farigoule"	66
Clapiers. Maison de retraite "Les Romarins"	66
Clermont l'Hérault. Maison de retraite "Le Pioch"	67
Cournonterral. Maison de retraite "Les Garrigues"	67
Florensac. Maison de retraite "Saint-Amélie"	67
Fontès. Maison de retraite "La Providence"	68
Frontignan. Maisons de retraite publiques	68
Ganges. Maison de retraite "Les Dominicaines"	68
Ganges. Maison de retraite "L'Accueil"	69
Ganges. Maison de retraite "L'Accueil"	69
Ganges. Maison de retraite publique	69
Ganges. Maison de retraite publique	69
Ganges. Maison de retraite publique	70
Gignac. Maison de retraite "Le Micocoulier"	70
Lodève. Maison de retraite "L'Ecureuil"	70
Lodève. Maison de retraite "La Providence"	71
Les Matelles. Maison de retraite "Notre Dame des Champs"	71
Mauguio. Maison de retraite "Les Aiguerelles"	71
Mèze. Maison de retraite "Le Clos du Moulin"	72
Montagnac. Maison de retraite "l'Oustalet"	72
Montferrier sur Lez. Maison de retraite "Missions Africaines"	72
Montpellier. SSIAD "Sillage"-AFP	73
Montpellier. Maison de retraite "Protestante"	73
Montpellier. Maison de retraite "Les Couralies"	73
Montpellier/Lunel. SSIAD "Le Lien"	74
Palavas Les Flots. Maison de retraite "Les Reflets d'Argent"	74
Pignan. Maison de retraite "l'Oustal"	74
Saint-Gervais sur Mare. Maison de retraite "Les Treilles"	75
Saint Georges d'Orques. Maison de retraite "Notre dame du Bon Accueil"	75
Saint Pargoire. Maison de retraite "Montplaisir"	75
Saint Paul et Valmalle. Maison de retraite "Les Amandiers"	76
Soubès. Maison de retraite "La Rouvière"	76
Teyran. Maison de retraite "Aubeterre"	76

AGREMENT

Association Solidarité Urgence Sétoise. Rejet de la demande d'agrément du « Relais de la solidarité - Boutique » de Frontignan en qualité de service d'accueil et de soutien de jour de personne en situation d'urgence et de détresse, du service d'accueil et d'orientation (SAO) de Sète, de l'hôtel social de Frontignan en un centre d'hébergement comme CHRS de 10 places	77
---	----

CREATION

Association Solidarité Urgence Sétoise. Création d'un centre d'hébergement et de réinsertion (CHRS) de 35 places et d'un service d'accueil et de soutien de jour sur Sète, d'un centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de 15 places sur Frontignan-Balaruc les Bains.....	78
---	----

EXTENSION

Lattes. Mise en fonctionnement de 5 places supplémentaires au CAT « Les Ateliers de Saporta ».....	79
Montpellier. Mise en fonctionnement de 6 places supplémentaires au CAT « La Croix Verte »	79
Montpellier. Mise en fonctionnement de 3 places supplémentaires au CAT de l'APF.....	80
Montpellier. Mise en fonctionnement de 10 places au SESSAD «LE LANGUEDOC».....	80
Montpellier et sa région. Mise en fonctionnement de 6 places au SESSAD de l'Union des Aveugles et handicapés de la Vue	80
Prades le Lez. Mise en fonctionnement de 6 places de semi-internat à l'IME « Coste-Rousse » géré par l'association ADAGES	81
Sète. Mise en fonctionnement de 7 places de SESSAD à La Corniche	81
Villeneuve les Maguelone. Mise en fonctionnement de 5 places supplémentaires au CAT « Peyreficade ».....	82

FERMETURE ACCUEILS FAMILIAUX

Marsillargues. Fin d'accueil de personnes âgées chez Mme Deutsch Catherine	82
Mauguio. Fin d'accueil de personnes âgées chez Mme Massal Jacqueline (Vauguière le Bas)	83
Saint Brès. Fin d'accueil de personnes âgées chez Mme Coloma Pierrette.....	83
Valergues. Fin d'accueil de personnes âgées chez M. Fuentes Eugène	83

TRANSFORMATION DES MAISONS DE RETRAITE EN ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Clapiers. Transformation de la maison de retraite "Foyer du Romarin" en EHPAD	84
Frontignan. Transformation des maisons de retraite publiques "Anatole France" et "Saint Jacques" en EHPAD	84
Montpellier. Transformation de la maison de retraite publique "La Croix d'Argent" en EHPAD	85
La Peyrade. Transformation de la maison de retraite publique du "Canal" en EHPAD	85
Saint Pons. Transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Saint-Pons en EHPAD.....	85

DIVERS

Castelnau le Lez. CHRS FARE	86
Conques sur Orb. Maison de repos "Château de la Vernède"	86
Graissessac. Modification de l'aire d'intervention du SSIAD	86
Montpellier. Autorisation à la PHARMA DOM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	87

EXAMENS

Examen de taxi. Session 2002.....	87
-----------------------------------	----

HABILITATION FUNERAIRE**HABILITATION**

Lodève. " Granits Concept S.A"	89
Montpellier. "Midi Ambulance"	89

MODIFICATION

Cers. "Funéraire Services"	89
---	----

RENOUVELLEMENT

Bédarieux. "Vallée d'Orb"	90
Castelnau-le-lez. "Mistral SARL"	90
Sérignan. "Pompes Funèbres de Sérignan"	90

RETRAIT

Paulhan. "Ambulances Paulhanaises"	91
---	----

HONORARIAT

Capetang. M. Bernard NAYRAL	91
Castelnau Le Lez. M. Pierre BONNIER.....	92
Castelnau Le Lez. M. M. Michel ROZIER.....	92
Caux. M. Jacques VAILHERE.....	92
Le Puech. M. Max QUISSOL	92
Villespassans. M. Pierre PETIT	92
Viols le Fort. M. Paul MATHE.....	92
Viols le Fort. M. Francis TORTAJADO	92

JURYS

Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2001 -	93
--	----

LABORATOIRES

Clermont l'Hérault. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-65	93
Sète. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-112	94

MER

Modification de l'arrêté préfectoral N° 24/2000 du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée	94
---	----

PECHE

Sète. Règlement intérieur de la halle à marée du port de pêche.....	95
--	----

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Abeilhan, Coulobres, Espondeilhan. Liaison HTA/S 150 alu Espondeilhan-Coulobres.....	104
Adissan. Construction et raccordement poste UP "Fontanelles" - Renforcement réseau BT (programme départemental 1999-2000).....	104
Agde. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "CRIEE". Renforcement réseau BT à partir de ce poste	105
Aspiran, Paulhan. Alimentation HTA souterraine et construction du poste client UP provisoire "Aire de repos"	106
Bédarieux, Faugères, Laurens. Restructuration réseau HTA.liaison HTA souterraine Bédarieux-Faugères-Laurens. Remplacement postes Payssel-Faugères village-grand rue-Fumade-dépose réseau HTA/A.....	106
Bessan. Construction et raccordement HTA souterrain du poste "Fendeille". Alimentation BT ZAE "La Capucière".....	107
Capestang. Alimentation HTA/S lotissement les Rives de l'Étang	107
Carlencas et Levas, Pèzènes les Mines. Liaison HTA souterraine 20 KV entre les postes "Carlencas" et "Cantonières". Dépose réseau aérien.....	108
Castelnau de Guers. Construction et raccordement HTA/S-BT/S poste UP mixte Amandiers Cave Coopérative. Reprise réseau BT aérien existant. Dépose poste DP pied de poteau les Amandiers. Dépose poste privé Cave	108
Castelnau de Guers, Florensac. Liaison HTA souterraine entre les postes "Cave Coop" et "les Prés". Renforcement HTA aérienne entre les postes les Prés et St Apolis. Dépose réseau HTA/aérien.....	109
Cazouls les Béziers. Construction et raccordement HTA/BT poste l'Enclos. Alimentation BT T.J Julien - Programme Face 2000-2001	110
Cesserac, Minerve. Réfection ligne BT aérienne du poste "Cesse Pompage". Alimentation BT Domaine du Bois Bas	110
Clermont l'Hérault. Construction et raccordements HTAS/BTS des postes DP "Fer à Cheval" et "Bellevue". Dépose postes H61 "Fer à Cheval" "Roc de Ferlus" et "Pompage"	111
Creissan. Sécurisation HTA/S Creissan "Tranche 2"	111
Florensac. Création et raccordement HTS du nouveau poste "Garrigues". Alimentation BT. Lotissement e Clos des Vignes	112
Frontignan. Création et raccordement HTAS du poste UP/DP "Poète" (poste source Balaruc-départ La Peyrade 94307). Alimentation BTS ZAC Le Félibre	112
La Grande Motte. Extension réseau BTAS poste "Bale". Alimentation réseau BTAS. Lotissement l'Étang de l'Or.....	113
Lattes, Pérols. Création et alimentation réseau HTAS poste "Garrigues". Alimentation réseau BTAS ZAC des Garrigues. Dépose ligne HTA/A.....	114
Lavérune, St Jean de Védas. Création et alimentation HTA/S poste "Épuration". Alimentation T.J Station d'épuration. Remplacement poste PAC 6 "Mameremonte" par un poste PAC 8 et reprise réseaux BTA/S existants.....	114
Magalas, St Geniès de Fontedit. Fiabilisation de la commune de St Genies de Fontedit	115
Montady. Construction et raccordements HTA/BT du poste UP "Canague Neuve". Reprise réseau BT/A.....	115
Montpellier. Création et raccordement HTAS poste DP "Spaak" P.3600. alimentation BTS. Tarif jaune collège. Dépose poste privée CES 996.....	116
Neffiès. Remplacement poste H61 "Rastel" par UP - Programme Face A/B 1999 et tranche conditionnelle	116
Pézenas. Liaison HTA souterraine entre les postes "Granges des Prés" et "Maldinat" "Cordeliers"et "Carrion". Remplacement postes Granges des Prés, Carrion. Dépose H61 St Christol, Clos St Henri, Pépinières.....	117
Puimisson, Puissalicon. Alimentation HTA/S de la commune de Puimisson.....	118
Rieussec. Renforcement ligne HTA Rieussec/STE Colombe	118
Saint Clément de Rivière. Création des postes Hameau du Lac et Coeur de Village. Alimentation ZAC Coeur de Village. Extension réseaux BT des postes Bouldidou, la Clastre et F. Arnaud.....	119
Saint Thibéry. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Crouzette". Alimentation	

BT/S de la ZAE la Crouzette 1° tranche	119
Sète. Création poste privé "Larosa". Raccordement HTAS	120
Vendres. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S de 3 postes de transformation. Zone d'aménagement Sud Europe "La Galiberte"	120
OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	
Bessan, Florensac, Vias. Construction de la ligne électrique à 2 circuits 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) Florensac-Vias (abords du poste de transformation de Vias).....	121
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
AUTORISATION	122
Montpellier. S.P.I.....	122
SERVICES VETERINAIRES	
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Montpellier. Dr. DURY Gladys.....	123
URBANISME	
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PIVEES	
Montpellier. Zone Ouest entre l'A 75 et Juvignac.....	123
DUP	
Béziers. PRI Centre Ville, 30, rue de l'Argenterie	124
Rectorat de l'Académie de Montpellier. Construction d'un bâtiment de recherche en électronique – Pôle STISS – Sciences et Technologies de l'Information , des Structures et des Systèmes sur le site de Saint-Priest.....	125
DUP ET CESSIBILITE	
Conseil Général de l'Hérault. Aménagement d'une liaison piétonne sur la RD 8 à Avène. Section Bains d'Avène – Carrefour de Brès	126
DUP, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS	
Conseil Général de l'Hérault. R.D. 2. Aménagement entre l'échangeur de l'A 75 et Clermont-l'Hérault	126
Mauguio. Extension de l'aire de frêt de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée	127
DUP ET PARCELLAIRE	
Béziers. Opération C59 du POS.....	128
Nézignan l'Evêque. Création d'un groupe scolaire.....	130

AGRICULTURE

Agrément du directeur de l'établissement interdépartemental de l'élevage Aude, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4105 du 12 octobre 2001

Article 1 :

Monsieur Yves GONON est agréé en qualité de directeur de l'établissement interdépartemental de l'élevage pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales,

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Lignan sur Orb. A.S.L. du lotissement "Le Parc de l'Orb"

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement «LE PARC DE L ORB».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président:

Mme GONZALEZ Nadine

3 avenue PASTEUR

34490 LIGNAN SUR ORB.

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Montarnaud. A.S.L du lotissement "La Castelle"

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "LA CASTELLE".

Extrait de l'acte d'association

Le Siège de l'Association est fixé chez Monsieur Eric RICHARD, Président de l'association syndicale du lotissement "LA CASTELLE" - à MONTARNAUD, 7 lot la Castelle, 34570.

Le Conseil Syndical est composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

Montpellier. A.S.L. du lotissement "Les Bastides de la Chamberte"

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement «LES BASDTIDES DE LA CHAMBERTE».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président:
M.LAGRANGE Pierre"
35 rue des cordeliers
34000 MONTPELLIER

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Montpellier. A.S.L. du lotissement "Le Clos de Calenda"

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement «LE CLOS DE CALENDAS».

Extrait de l'acte d'association

Le siège de l'association est fixé au domicile du président:
M. .BOUVIER Daniel
57 rue du mas de calenda villa n°1
34000 MONTPELLIER

Le conseil syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Servian. A.S.L. du lotissement « les Romarins »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement « LES ROMARINS » sur la commune de SERVIAN.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé chez Monsieur Jésus TENZA, Président de l'association, 3 rue Victor HUGO à SERVIAN

Le conseil syndical est composé de 5 membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipement communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

L'association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

COMITES

Modification des membres du CROSS

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 010835 du 11 septembre 2001

Article 1 : la composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des élus

M. Jean-Jacques Ruiz Maire de 11600 Malves en Minervois en remplacement de M. Jammes)	M. Yves Porteix Maire de 66690 Sorède (sans changement)
---	---

Représentants des organisations d'hospitalisation publique

- au titre de la Fédération Hospitalière de France (FHF)

M. Guy Vergnes Directeur général du CHU de Montpellier Centre administratif Henri Bénech 555, route de Ganges 34059 Montpellier cedex (sans changement)	M. Jean-Pierre Ferrandon Directeur du CHG "A Gayraud" Route de Saint-Hilaire 11012 Carcassonne cedex (en remplacement de M. Pozzo di Borgo)
---	--

Représentants des organisations de l'hospitalisation privé

- au titre de la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée (F.I.E.H.P.)

Docteur Serge Constantin Clinique du Parc Quartier des Guilhems – BP 20 34171 Castelnau le Lez (sans changement)	M. Denis Reynaud Clinique du Mont Duplan 9, avenue Peladan 30000 Nîmes (en remplacement de M. Privat)
---	--

M. Olivier Debay Clinique Montréal Route de Bram 11890 Carcassonne cedex 9 (sans changement)	M. Rémi Naveau Sunny Cottage 28, avenue de la Riviera 66110 Amélie les Bains (en remplacement de M. Guichard)
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3, rue Pasteur 34120 Pezenas (en remplacement de M. Bonneton)	M. Jean-Louis Bonneton Clinique Clémentville 25, rue Clémentville 34000 Montpellier (en remplacement de M. Gharbi)

SECTION SOCIALE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des élus

Mme Eliane Bauduin Vice-présidente du Conseil général de l'Hérault – Hôtel du département 1000, rue d'Alco 34087 Montpellier cedex (sans changement)	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault (même adresse) (en remplacement de M. Calmels)
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint-Gervais sur Mare (sans changement)	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis (en remplacement de M. Pottier)

Personnalités qualifiées

Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique de service social auprès du Recteur de l'académie de Montpellier 31, rue de l'Université 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Rozycki)	M. Jean-Marc Rolland Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire Carcassonne 1 56, avenue Henri Goût – BP 816 11018 Carcassonne 09 (sans changement)
--	--

FORMATION PLENIERE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants des élus

<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint-Gervais sur Mare (sans changement)</p>	<p>M. Jean-Jacques Ruiz Maire de 11600 Malves en Minervois (en remplacement de M. Jammes)</p>
--	---

Représentants des organisations d'hospitalisation publique

- au titre de la Fédération hospitalière de France (FHF)

<p>M. Guy Vergnes Directeur général du CHU de Montpellier Centre administratif Henri Bénech 555, route de Ganges 34059 Montpellier cedex (sans changement)</p>	<p>M. Jean-Pierre Ferrandon Directeur du CHG "A Gayraud" Route de Saint-Hilaire 11012 Carcassonne cedex (en remplacement de M. Pozzo di Borgo)</p>
--	--

Représentants des organisations de l'hospitalisation privé

- au titre de la Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée (F.I.E.H.P.)

<p>Docteur Serge Constantin Clinique du Parc Quartier des Guilhems – BP 20 34171 Castelnau le Lez (sans changement)</p>	<p>M. Denis Reynaud Clinique du Mont Duplan 9, avenue Peladan 30000 Nîmes (en remplacement de M. Privat)</p>
<p>M. Olivier Debay Clinique Montréal Route de Bram 11890 Carcassonne cedex 9 (sans changement)</p>	<p>M. Rémi Naveau Sunny Cottage 28, avenue de la Riviera 66110 Amélie les Bains (en remplacement de M. Guichard)</p>
<p>M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3, rue Pasteur 34120 Pezenas (en remplacement de M. Bonneton)</p>	<p>M. Jean-Louis Bonneton Clinique Clémentville 25, rue Clémentville 34000 Montpellier (en remplacement de M. Gharbi)</p>

Personnalités qualifiées

Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique de service social auprès du Recteur de l'académie de Montpellier 31, rue de l'Université 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Rozycki)	M. Jean-Marc Rolland Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire Carcassonne 1 56, avenue Henri Goût – BP 816 11018 Carcassonne 09 (sans changement)
--	--

Article 2 Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Balaruc-le-Vieux. Refus d'autorisation en vue de la création d'un centre commercial dans l'ensemble commercial Balaruc Loisirs

Extrait de la décision du 9 octobre 2001

Réunie le 9 octobre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI ELYSEES BALARUC, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions en vue de créer un centre commercial constitué de trois magasins totalisant 1 595 m² de surface de vente, dans l'ensemble commercial Balaruc Loisirs, sur la commune de Balaruc-le-Vieux :

- un magasin de puériculture à l'enseigne AUBERT de 475 m² de S.V.,
- un magasin de jeux et jouets à l'enseigne KING JOUET de 700 m² de S.V.,
- un magasin non spécialisé et non alimentaire à l'enseigne BIMBA de 420 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Balaruc-le-Vieux.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne CONNEXION

Extrait de la décision du 9 octobre 2001

Réunie le 9 octobre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Etablissements FABRE, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin d'équipement du foyer (Electroménager, Hi-fi, Informatique) à l'enseigne CONNEXION de 820 m² de surface de vente, dans la ZAC La Domitienne, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Béziers.

St André-de-Sangonis. Autorisation en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL

Extrait de la décision du 9 octobre 2001

Réunie le 9 octobre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Saint Jean des Vignes, qui agit en qualité de promoteur en vue de créer un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne LIDL de 844 m² de surface de vente, sur la commune de Saint André-de-Sangonis.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint André-de-Sangonis.

St Jean-de-Védas. Autorisation en vue de l'extension du magasin à l'enseigne HARLEY DAVIDSON**Extrait de la décision du 9 octobre 2001**

Réunie le 9 octobre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MACADAM MOTO, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'étendre de 70 m² la surface de vente du magasin de motocycles de 390 m² de surface de vente à l'enseigne HARLEY DAVIDSON, situé sur la commune de Saint Jean-de-Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Jean-de-Védas.

Villeneuve-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un établissement hôtelier à l'enseigne B&B**Extrait de la décision du 9 octobre 2001**

Réunie le 9 octobre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GALAXIE, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant en vue de créer un établissement hôtelier à l'enseigne B & B d'une capacité de 60 chambres, dans la ZAE Actipolis, sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Villeneuve-lès-Béziers.

COMMISSION DEPARTEMENTALE « STAGE 6 MOIS »**Modification de la commission départementale « Stage 6 mois »**

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3579 du 23 août 2001**Article 1** -

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-I-2154 du 21 août 1995 est modifié comme suit :

Le représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Mme Martine PUSCEDU

Suppléant : M. Christian MARION

Le représentant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) :

Titulaire : Mme Sophie LOUISON

Suppléant : M. Jean-Pierre VAILHE

Le représentant du MODEF :

Titulaire : M. Jean-Luc MOUREAU

Suppléant : M. Yves DELRAN

Un fonctionnaire de la DDAF**COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS****Renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3876 du 19 septembre 2001*****ARTICLE 1^{er} -***

La composition de la Commission départementale des objets mobiliers est renouvelée comme suit :

PRESIDENT

-M. le Préfet ou son représentant

MEMBRES DE DROIT

- M. le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- M. le Conservateur régional des Monuments Historiques
- M. le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers
- M. le Conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant.
- M. le Conservateur des Antiquités et objets d'art ou son représentant
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, ou son représentant
- M. Le Directeur des Services d'Archives du département, ou son représentant
- M. Le Directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou son représentant

MEMBRES DESIGNES PAR LE CONSEIL GENERAL**Titulaire : M. Jean ARCAS**

Conseiller Général du Canton d'OLARGUES

Suppléant : **M. Philippe SAUREL**
Conseiller Général du Canton de MONTPELLIER III

Titulaire : **M. Christian JEAN**
Conseiller Général du Canton de CLARET

Suppléant : **M. Georges FONTES**
Conseiller Général du Canton de BEZIERS V

MAIRES

Titulaire : **M. Michel ROGET**
Maire de CORNEILHAN

Suppléant : **M. Georges SAYSET**
Maire de LIEURAN LES BEZIERS

Titulaire : **M. Robert LECOUC**
Maire de LODEVE

Suppléant : **M. Pierre BONAL**
Maire de LE CRES

Titulaire : **M. Roger CAIZERGUES**
Maire de LAVERUNE

Suppléant : **Mme Marie-Christine BOUSQUET**
Maire de ST ETIENNE DE GOURGAS

CONSERVATEUR DE MUSEE

Titulaire : **M. Michel HILAIRE**
Conservateur en chef du Musée Fabre à MONTPELLIER

Suppléant : **M. Olivier ZEDER**
Conservateur du Patrimoine Musée FABRE à
MONTPELLIER

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE

Titulaire : **M. Gilles GUDIN DE VALLERIN**
Conservateur de la Bibliothèque de MONTPELLIER

Suppléant : **Mme Denise ROUGER**
Conservateur de la Bibliothèque de LUNEL

AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

- **Mme Jacqueline BAISETTE**, Déléguée départementale de la Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France ;
- **M. l'Abbé Gérard ALZIEU**, Archiviste bibliothécaire de l'Evêché de MONTPELLIER
- **M. l'Abbé Michel BERTHES**, Secrétaire de la Commission Diocésaine d'Art Sacré
- **M. Henri DE COLBERT**, Délégué régional de la Demeure Historique
- **M. Alain CHEVALIER**, Conservateur du Patrimoine
- **M. Jacques GASPART**, Expert en orfèvrerie
- **M. Christian JACQUELIN**, Conseiller Régional pour l'Ethnologie

ARTICLE 2 –

Les membres de la Commission départementale des objets mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire de l'étude du Pr Charles AUSSILLOUX
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 8 octobre 2001

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le **Service de Médecine Psychologique Enfants et adolescents**, un traitement automatisé d'informations relatif à l'essai : **"ETUDE DESCRIPTIVE DE L'UTILISATION DES PSYCHOTROPES CHEZ LES PERSONNES AUTISTES DE 20 A 35 ANS EN REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ."**

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

↳ Charles AUSSILLOUX	PU-PH	C.H.U. DE MONTPELLIER
↳ Marie-Christine PICOT	PH	C.H.U. DE MONTPELLIER

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

- ↳ Numéro d'anonymat
- ↳ Nom (les 3 premières lettres) et Prénom (les 2 premières lettres)
- ↳ Age
- ↳ Sexe
- ↳ Code départemental du domicile familial
- ↳ Diagnostic (suivant une grille)
- ↳ Données de santé
- ↳ Habitudes de vie et de comportement

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : **10 ans.**

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

↳ Charles AUSSILLOUX	PU-PH	C.H.U. DE MONTPELLIER
----------------------	-------	-----------------------

↳ Marie-Christine PICOT

PH

C.H.U. DE MONTPELLIER

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Clinique : Monsieur Charles AUSSILLOUX, par l'intermédiaire du médecin traitant du patient ou par le médecin désigné par le patient. Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

Acte réglementaire de l'étude du Pr BLOTMAN
(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 3 octobre 2001

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier sous la responsabilité du médecin chef du service de **Rhumatologie Hôpital Lapeyronie 34 295 Montpellier Cedex 5**, un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est :

- d'assurer la gestion des dossiers médicaux du service,
- d'établir des statistiques à des fins de recherche médicale.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations *nominatives* enregistrées sont les suivantes :

↳ Identité

numéro de dossier
nom, prénoms
date de naissance,
sexe,
lieu de résidence,
profession,
Numéro de téléphone.

↳ Santé

diagnostic,
antécédents médicaux,
sources de signalement du cas (nom des médecins traitants),
traitements thérapeutiques prescrits,
type d'examen,
demandes et résultats d'examens

Ces données sont conservées sous forme nominative pendant une durée de **10 ans**.

ARTICLE 3 :

Le traitement est mis en oeuvre sur des moyens informatiques situés en totalité dans ledit service et ne comportant pas de liaisons techniques avec d'autres traitements.

(Le traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion avec d'autres fichiers).

ARTICLE 4 :

Les destinataires de ces informations nominatives sont :

- le médecin chef du service concerné ainsi que, sous sa responsabilité, la secrétaire ;
- les médecins traitants pour les informations concernant leurs patients.

ARTICLE 5 :

En application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients sont informés par voie d'affichage dans le service et par le livret d'accueil de l'informatisation de leurs données.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant, prévu par les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du médecin chef de service.

ARTICLE 6:

Le directeur du **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de MONTPELLIER** et le médecin chef de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera insérée dans le registre des délibérations, publiée dans la presse locale, ou affichée dans l'établissement.

COMMISSION PARITAIRE DES BAUX RURAUX

Modification de la commission paritaire des baux ruraux
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3577 du 23 août 2001

ARTICLE 1

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1-2155 en date du 21 août 1995 est modifié comme suit :

Le représentant de la Confédération Paysanne

Titulaire : Mme Dominique VOILLAUME

Suppléant : M. Philippe CALAMAND

Le représentant du MODEF

Titulaire : M. Guy PAGES

Suppléant : M. Jean-Luc CAMBOU

COMMISSION REGIONALE D'APPEL D'OFFRES

Création d'une commission régionale d'appel d'offres (pour procédures lancées à compter du 09/09/01)

(Direction régionale de l'ANPE)

Extrait de la décision du 12 octobre 2001

ARTICLE 1

Il est créé à la Direction régionale de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de .Monptellier 101 allée

de Délos, Centre Europe .une commission régionale d'appel d'offres :

Elle intervient pour les marchés passés selon

- la procédure d'appel d'offres ouvert,
- la procédure d'appel d'offres restreint,
- la procédure de mise en concurrence simplifiée.

Elle est également chargée d'examiner les projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5%.

ARTICLE 2:

La commission régionale exerce ses attributions au regard des marchés et avenants ressortissant de la compétence territoriale de la direction régionale.

ARTICLE 3

La commission régionale est composée des membres suivants:

Avec voix délibérative :

- le Président: directeur régional ou son représentant,
- le responsable du service en charge du marché,
- le comptable secondaire,
- le secrétaire de la commission.

En cas de partage égal des voix le Président a voix prépondérante

Avec voix consultative:

- un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La commission ne peut délibérer valablement si un quorum de trois membres ayant voix délibérative n'est pas atteint.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 4:

Les convocations aux membres de la commission sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE 5

Le rôle de la commission est le suivant

dans le cadre de l'appel d'offres ouvert:

- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux candidatures,
- donne un avis sur la recevabilité des candidatures,
- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux offres,
- donne un avis sur la conformité des offres,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou donne un avis sur la déclaration d'appel d'offres infructueux ;

dans le cadre de l'appel d'offres restreint:

- ouvre et enregistre les enveloppes relatives aux candidatures,
- examine les candidatures,
- propose une liste de candidats autorisés à présenter une offre,
- ouvre et enregistre les offres,
- propose l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché,
- donne un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse ou propose de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

dans le cadre de la mise en concurrence simplifiée:

- donne un avis sur l'attribution du marché ou sur la reprise des négociations.

dans le cadre des avenants:

- donne son avis sur les projets d'avenants susvisés.

ARTICLE 6

Le département administration et marchés reçoit copie des procès-verbaux des séances d'examen des offres tenues au niveau régional.

ARTICLE 7:

La présente décision prend effet le 09/09/01.

CONCOURS

Béziers. Centre hospitalier. Concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître

référéce : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

**+Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître
option : blanchisserie
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers au mois de décembre 2001.**

DEFINITION DE FONCTIONS :

Les contremaîtres sont chargés de la conduite et du contrôle des travaux confiés à un groupe d'ouvriers de même qualification ou de qualifications différentes. Ils participent à l'exécution de ces travaux. Ils assurent l'encadrement des ouvriers placés sous leur autorité.

NATURE DES EPREUVES :

- | | | | |
|---|--|---|---------------|
| 1 - Epreuve écrite d'admissibilité | ① - 2 questions de réflexion | } | coefficient 1 |
| | ② - 10 questions techniques | | |
| 2 - Epreuve orale d'admission
candidat à exercer les | ② - question(s) pratique(s)
Entretien avec le jury destiné à vérifier l'aptitude du
tâches qui lui seront confiées
durée : 30 minutes - coefficient 1 | | |

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les maîtres ouvriers

Les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5ème échelon de leur grade

Les candidatures devront être adressées avant le 26 novembre 2001

à
**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

CONSEILS

Composition du Conseil Economique et Social de la région Languedoc-Roussillon

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 010870 du 19 septembre 2001

ARTICLE 1 : La composition du Conseil économique et social de la région Languedoc-Roussillon est fixée ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES
(30 sièges)**

- I.1** 4 représentants désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI)
- I.2** 1 représentant désigné par accord entre la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI) et la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) au titre des industries agro-alimentaires
- I.3** 4 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs
- I.4** 2 représentants parmi les chefs d'entreprises du secteur industriel et du secteur tertiaire supérieur désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en concertation avec les différentes branches professionnelles
- I.5** 1 représentant désigné par accord entre EDF-GDF, SNCF, COGEMA et la Compagnie Nationale d'Aménagement du Bas-Rhône Languedoc
- I.6** 1 représentant désigné par accord entre la section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
- I.7** 1 représentant désigné par le comité régional des banques
- I.8** 3 représentants désignés par la chambre régionale de métiers
- I.9** 3 représentants désignés par l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon
- I.10** 3 représentants désignés par la chambre régionale d'agriculture

- I.11** 1 représentant désigné par la fédération régionale de la coopération agricole
- I.12** 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon
- I.13** 2 représentants désignés par la section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL)
- I.14** 2 représentants désignés par accord entre la section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL), la chambre régionale des professions libérales, le conseil régional de l'ordre des architectes, le conseil régional de l'ordre des médecins, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, le conseil régional de l'ordre des sages-femmes, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance, les présidents des chambres régionales des notaires et huissiers des ressorts des cours d'appel de Nîmes et de Montpellier, le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts et les conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel de Montpellier et de Nîmes

**DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS
(30 sièges)**

- II.1** 10 représentants désignés par le comité régional CGT
- II.2** 7 représentants désignés par l'union régionale des syndicats CFDT
- II.3** 6 représentants désignés par le comité régional CGT-FO
- II.4** 2 représentants désignés par l'union régionale CFTC
- II.5** 2 représentants désignés par l'union régionale CFE-CGC
- II.6** 2 représentants désignés par l'union régionale de l'UNSA
- II.7** 1 représentant désigné par la section régionale de la FSU

**TROISIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ET
ASSOCIATIONS CONCOURANT À LA VIE
COLLECTIVE DE LA RÉGION (25 sièges)**

- III.1** 1 représentante désignée par une association oeuvrant dans le domaine de la parité désignée par l'Union régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF)
- III.2** 1 représentant désigné par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- III.3** 1 représentant désigné par accord entre les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)
- III.4** 1 représentant désigné par le Comité Régional des Retraités et Personnes Âgées (CORERPA)
- III.5** 1 représentant désigné par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées (CREAI)

- III.6** 1 représentant désigné par l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
- III.7** 1 représentant désigné par accord entre la fédération méridionale de la mutualité agricole et l'association des caisses régionales de crédit agricole mutuel
- III.8** 2 représentants désignés par accord entre les organisations représentatives de la mutualité, de la coopération, du crédit mutuel et des mouvements associatifs de production regroupés dans la Chambre Régionale de l'Economie Sociale (CRES)
- III.9** 1 représentant désigné par accord entre les membres siégeant au collège des personnes qualifiées de la Commission Régionale d'Insertion des Populations Immigrées (CRIPI)
- III.10** 1 représentant désigné par l'Union Régionale des Offices d'HLM (UROHLM)
- III.11** 1 représentant désigné par accord entre l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement (URCIL) et la chambre syndicale régionale des propriétaires immobiliers
- III.12** 1 représentant désigné par le Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- III.13** 1 représentant désigné par accord entre le Comité Régional des Associations Agréées de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP) et le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)
- III.14** 1 représentant désigné par le Comité Régional de la Culture (CRC), à l'exclusion des élus et fonctionnaires membres de droit de cet organisme
- III.15** 1 représentant désigné par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)
- III.16** 1 représentant désigné par le Comité Régional de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (COREF)
- III.17** 1 représentant désigné par accord entre la Fédération Régionale des Conseils de Parents d'Élèves, la Fédération Régionale des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public et l'Union Régionale des Associations de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre
- III.18** 1 représentant désigné par accord entre les responsables des établissements publics de l'enseignement supérieur
- III.19** 1 représentant désigné par accord entre les organismes de recherche présents dans la région
- III.20** 1 représentant désigné par le comité régional du tourisme parmi les professionnels du tourisme
- III.21** 1 représentant désigné par l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH)
- III.22** 1 représentant désigné par accord entre le Parc National des Cévennes, les parcs naturels régionaux et la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon
- III.23** 1 représentant désigné par accord entre les associations de protection de l'environnement agréées par l'Etat dans le cadre régional [Air Languedoc-Roussillon, Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), Comité de Liaison des Associations de Protection de l'Environnement du Languedoc-Roussillon (CLAPE LR) et Office pour l'Information Ecologique et Entomologique du Languedoc-Roussillon (OPIE LR)]

III.24 1 représentant désigné par accord entre le Conseil Interprofessionnel des Vins du Languedoc (CIVL) et le Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon (CIVR)

QUATRIÈME COLLÈGE	: PERSONNALITÉS QUALIFIÉES (4 sièges)
--------------------------	--

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Economique et Social Régional est fixée à six ans.

La désignation des nouveaux membres prenant effet au 1^{er} novembre 2001, leur mandat expirera donc au 31 octobre 2007.

Composition du Conseil Economique et Social de la région Languedoc-Roussillon

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011088 du 24 octobre 2001

ARTICLE 1 - Sont constatées les désignations des 85 personnes suivantes au sein du Conseil économique et social de la région Languedoc-Roussillon :

PREMIER COLLEGE :	REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges)
--------------------------	--

I.1 4 représentants désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI)

M. Bernard FOURCADE	Président de la CCI de Perpignan
M. Léon PUJAU	Président de la CCI de Narbonne
M. Gérard BORRAS	Président de la CCI de Montpellier
M. Yves GILLE	Membre de la CCI de Nîmes

I.2 1 représentant désigné par accord entre la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI) et la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) au titre des industries agro-alimentaires

M. André MIRMAN	Président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère
-----------------	--

I.3 4 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs

M. Gérard LANNELONGUE	Vice-Président délégué du MEDEF
M. Jean PLANCHON	Président de la CGPME
M. Alain FORET	Membre du bureau régional du CJDE
M. Gérard MAURICE	Président de la FRTP

I.4 2 représentants parmi les chefs d'entreprises du secteur industriel et du secteur tertiaire supérieur désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en concertation avec les différentes branches professionnelles

M. Claude JACQUEMIN	MEDEF
Mme Gabrielle DELONCLE	CGPME

I.5 1 représentant désigné par accord entre EDF-GDF, SNCF, COGEMA et la Compagnie Nationale d'Aménagement du Bas-Rhône Languedoc

M. Jean COTTAVE Délégué régional EDF

I.6 1 représentant désigné par accord entre la Section Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée et le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins

M. Elie PELEGRIN Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins en Languedoc-Roussillon

I.7 1 représentant désigné par le Comité Régional des Banques

M. Georges CARA Président du Directoire de la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon

I.8 3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers

M. Jean-Pierre COURSEILLE Président de la Chambre Régionale de Métiers
M. Aimé PIGNOL Président de la Chambre de Métiers de la Lozère
M. Serge ALMERAS Président de la Chambre de Métiers du Gard

I.9 3 représentants désignés par l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon

M. Jean-Claude NADAL Président de l'UPA-LR
M. Gérard CAPDET
M. Jean VAQUIE

I.10 3 représentants désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture

M. Michel BENASSIS Président de la Chambre Régionale d'Agriculture
M. Jean-Claude REPELLIN Membre du bureau de la CRA
M. Jacques GRAVEGEAL Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault

I.11 1 représentant désigné par la Fédération Régionale de la Coopération Agricole

M. Jean HUILLET Président de la FRCA

I.12 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon

Mme Marie-Christine NIEL Vice-Présidente du CRJA
M. Serge VIALETTE Secrétaire Général de la FRSEA

I.13 2 représentants désignés par la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL)

Mme Annie GARZINO Vice-Président de l'UNAPL-LR
M. Jean-Pierre SILVENT Architecte

I.14 2 représentants désignés par accord entre la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL), la Chambre Régionale des Professions Libérales, le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-Femmes, les Bâtonniers des Barreaux près les Tribunaux de Grande Instance, les Présidents des Chambres Régionales des Notaires et Huissiers des ressorts des Cours d'Appel de Nîmes et de Montpellier, le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts et les Conseils Régionaux des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes des ressorts des Cours d'Appel de Montpellier et de Nîmes

M. Bernard DELRAN

Président de l'UNAPL-LR

M. Camille LAPIERRE

Président du Conseil de l'Ordre des Médecins

DEUXIEME COLLEGE SYNDICALES (30 sièges)	:	REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
---	---	---

II.1 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT

M. Jean-Pierre ANDRAL

Secrétaire Général du Comité Régional CGT

Mme Louise BRUGAUD

Trésorière du Comité Régional CGT

Mme Colette DARNAUD

Mme France DI GIUSTO

M. Roland FABRE

M. Philippe GUILLOSSON

Mme Eliane MAFFRE

M. Serge OLIVA

Mme Elisabeth ROBUSTELLI

M. Robert TESSIER

II.2 7 représentants désignés par l'Union Régionale des syndicats CFDT

M. Jean-Pierre ALLIER

Secrétaire Général de l'Union Régionale CFDT Lozère

Mme Barbara BINDNER

M. Alain COLL

M. Jean GUILLOU

M. Guy GUYOT

Mme Michèle LAVAIL

Mme Marie-Claude ROUSSEL

II.3 6 représentants désignés par le comité régional CGT-FO

M. Alain CWICK

Secrétaire Général Comité Régional CGT-FO de l'Hérault

M. Robert ROUGE

M. Christian BONET

M. Alain BETEILLE

M. Michel GUIRAL

M. Jacques MATAS

II.4 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFTC

M. Paul PELAPRAT

Trésorier de l'Union Régionale CFTC

M. Henri NURY

Secrétaire Général de l'Union Régionale CFTC

II.5 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFE-CGC

Mme Odile MUNIER

Présidente de l'Union Régionale CFE-CGC de l'Hérault

M. Charles FAVAND Président de l'Union Régionale CFE-CGC du Gard

II.6 2 représentants désignés par l'Union Régionale de l'UNSA

M. Bruno LIBOUREL Secrétaire Général de l'Union Régionale de l'UNSA
M. José GOMEZ

II.7 1 représentant désigné par la Section Régionale de la FSU

M. Michel JOUVE

TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET
ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
(25 sièges)

III.1 1 représentante désignée par une association oeuvrant dans le domaine de la parité désignée par l'Union Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF)

Mme Christiane DELTEIL Président de l'URACEDIFF

III.2 1 représentant désigné par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

M. Jean-Michel PENAS

III.3 1 représentant désigné par accord entre les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)

à pourvoir

III.4 1 représentant désigné par le COmité RÉgional des Retraités et Personnes Âgées (CORERPA)

M. Jean DAUVERCHAIN Président de l'Université du Tiers Temps

III.5 1 représentant désigné par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées (CREAI)

M. Jean BARJAU

III.6 1 représentant désigné par l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

M. Bernard REDON Président de l'URIOPSS

III.7 1 représentant désigné par accord entre la Fédération Méridionale de la Mutualité Agricole et l'Association des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel

M. Jean-Claude VIDAL Président de la FMMA

III.8 2 représentants désignés par accord entre les organisations représentatives de la mutualité, de la coopération, du Crédit Mutuel et des mouvements associatifs de production regroupés dans la Chambre Régionale de l'Economie Sociale (CRES)

M. Jean-Claude RICHARD Président de la CRES
M. Jack DARBOUX Vice-Président de la CRES

III.9 1 représentant désigné par accord entre les membres siégeant au collège des personnes qualifiées de la Commission Régionale d'Insertion des Populations Immigrées (CRIPI)

M. M'Hamed OUCHKER

III.1 1 représentant désigné par l'Union Régionale des Offices d'HLM (UROHLM)

Arrêté ministériel du 25 février 2000**✓ Maintien de la reconnaissance en qualité d'organisation de Producteurs****Tourbes. Association des caves coopératives « Terre d'Oc »**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée à l'Association des caves coopératives « Terre d'Oc » dont le siège social est situé à TOURBES (Hérault) est maintenue au delà du 31 janvier 2000

Arrêtés ministériels du 26 octobre 2000**✓ Modification de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs****Quarante. Cave Coopérative**

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin, accordée par l'arrêté du 14 juin 1978 modifié à l'Union des Caves des Coteaux de Roueïre-Viste, dont le siège est situé à QUARANTE (Hérault), est retiré à la Cave Coopérative de Quarante, celle-ci ayant adhéré à l'Association Vernad'Orb en Saint-Chinian.

✓ Modification de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs**Saint Chinian. Association Vernad'Orb**

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin, accordée par l'arrêté du 16 avril 1993 modifié à l'Association Vernad'Orb en Saint Chinian dont le siège social est situé à SAINT CHINIAN (Hérault), est étendu à la Cave Coopérative de QUARANTE.

Arrêtés ministériels du 22 juin 2000**✓ Transfert de la reconnaissance d'une Organisation de Producteurs****Cazouls les Béziers. « Les Vignerons du Pays d'Ensérune ».**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins, accordée par l'arrêté du 5 juillet 1976 modifié, à l'Union de coopératives «CEPRO » est transférée à la Société Coopérative Agricole « LES VIGNERONS DU PAYS D'ENSERUNE ». dont le siège social est situé à CAZOULS LES BEZIERS (Hérault).

✓ Modification de la reconnaissance d'une organisation de Producteurs**Montarnaud. Union des Caves de la Région des Collines de La Moure**

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur du vin, accordée par l'arrêté du 11/03/1974, modifié à l'Union des Caves de la Région des Collines de La Moure, dont le siège social est situé à MONTARNAUD (Hérault) est désormais limité aux quatre caves coopératives suivantes :

- cave coopérative de Montbazin,
- cave coopérative de Montarnaud
- cave coopérative de St Georges d'Orques
- cave coopérative « Les Celliers du Terral ».

✓ Modification de la reconnaissance d'une organisation de Producteurs**Olonzac. Association "Les Causses de Minerve"**

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur du vin, accordée par l'arrêté du 28 janvier 1993 modifié à l'Association Les Causses de Minerve, dont le siège social est situé à OLONZAC (Hérault) est retiré pour les caves coopératives suivantes :

- cave coopérative de Siran,
- cave coopérative d'Azillanet,

en raison de leur adhésion à l'Association des Caves Coopératives des Vins du Soleil - VINSOL.

✓ **Modification de la reconnaissance d'une organisation de producteurs**

Lignan sur Orb. Association des Caves Coopératives des Vins du Soleil - VINSOL

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur du vin, accordée par l'arrêté du 16 avril 1993 modifié à l'Association des Caves Coopératives des Vins du Soleil - VINSOL dont le siège social est situé à LIGNAN SUR ORB (Hérault) est étendu aux caves coopératives suivantes :

- cave coopérative de Villeneuve les Béziers
- cave coopérative de Siran,
- cave coopérative d'Azillanet,

Arretés ministeriels du 28 juin 2001

✓ **Modification de la reconnaissance d'une organisation de producteurs**

Hérépian. Association "Les Vignerons du Piémont Haut Languedoc"

L'effet de la reconnaissance en qualité de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié du 23 octobre 1992 à l'Association Les Vignerons du Piémont Haut Languedoc - dont le siège social est situé à CLERMONT L'HERAULT (Hérault) est retiré à la société coopérative Les Coteaux de Capimont dont le siège social est situé à HEREPIAN.

✓ **Maintien et modification de la reconnaissance d'une organisation de producteurs**

Saint Génès de Fontedit. SICA VINISUD

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vin accordée par l'arrêté modifié du 1^{er} juillet 1999 à la SICA VINISUD dont le siège social est situé à SAINT GENIES DE FONTEDIT (Hérault) est maintenue au-delà du 30 avril 2001.

L'effet de cette reconnaissance est étendu à la Société coopérative Les Coteaux de Capimont dont le siège social est situé à HEREPIAN (Hérault).

AGREMENT DE CUMA

Paulhan. "Du Vigné"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-XV-065 du 18 septembre 2001

Article 1.-

Est agréée, sous le N° 34-713, la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole CUMA « du Vigné » dont le siège social est situé à PAULHAN

RETRAIT D'AGREMENT DE CUMA

Servian. "Les Cinq Domaines"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-XV-067 du 21 septembre 2001

Article 1.

L'agrément accordé à la Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) "Les Cinq Domaines" à SERVIAN le 8/11/1988, sous le n° 34-605, est retiré.

AGREMENT DE SICA

Faugères. "SICARRESUD"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-XV-049 du 18 juillet 2001

Article 1.-

Est agréée sous le numéro 34-701 la Société d'Intérêt Collectif Agricole, dénommée SICA « SICARRESUD ». Son siège social est situé à FAUGERES (Hérault) ;

Saint Jean de Buèges. "Gîtes des Hautes Garrigues"

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté 29 novembre 1999

Article 1.-

Est agréée sous le numéro 34-698 la Société d'Intérêt Collectif Agricole dénommée SICA Gîtes des Hautes Garrigues dont le siège social est à l'Hôtel de Ville à ST JEAN DE BUEGES (Hérault).

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole. Modification des statuts. Retrait de la commune de Villeneuve-les-Maguelone

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4348 du 30 octobre 2001

ARTICLE 1er : L'article 8 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole est modifié comme suit :

"ARTICLE 8 : Le bureau syndical comprend un président, deux vice-présidents, un secrétaire et quatre membres."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Est autorisé le retrait de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion des espaces naturels du massif de la Gardiole.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Roger BONAVIDA. Chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 1^{er} octobre 2001

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Roger BONAVIDA, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim, à effet de signer au nom de Monsieur Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à Monsieur Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244,90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) - passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marché à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la

commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,

- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F (45 734,71 €),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles par rapport au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).

m) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Les actes visés à l'article 1er ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service du délégataire et dans la lettre externe de VNF.

Mme Alice COSTE. Directeur des actions de l'Etat
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques))

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4357 du 31 octobre 2001

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2000-I-3321 du 30 octobre 2000 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à :

- * Mme Lucette COGOLUEGNES, attachée principale, chargée de mission " Développement Aménagement du territoire " animatrice du pôle développement économique
- * Melle Daniele LUDOT, attachée, chargée de mission " Entreprises "
- * M. Georges-Michel LEBRUN, attaché, chargé de mission « Administration Economique »
- * M. Patrick MARTINEZ, attaché principal, responsable du pôle solidarité, chargé de mission " solidarité-Insertion ",
- * Mme Salima EBURDY, attachée, chargée de la mission ville "Montpellier-Lunel"
- * Mme Ginette FLUXENCH, attachée, chargée de mission " Ville-Béziers-Sète-Frontignan-Agde-Lodève "
- * M. Roger PUJOL, attaché, chargé de mission « Rapatriés »
- * M. Jean-Pierre JACQUART, attaché, chef du bureau des finances de l'Etat,
- * Mme Jacqueline VEGUER, attaché, chef du bureau des affaires européennes.

dans les limites des attributions de leur bureau et mission respectifs pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décision, ni instruction générale
- * copies conformes de documents divers,
- * bordereaux d'envoi,
- * ampliations d'arrêtés.

le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Jacky COTTET. Directeur régional de l'équipement. Directeur départemental de l'équipement de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4129 du 16 octobre 2001

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jacky COTTET, directeur régional de l'équipement directeur départemental de l'équipement de l'Hérault pour :

- 1 - autoriser les candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes ,
- 2 - autoriser les candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes sous réserve des dispositions indiquées dans la circulaire susvisée,
- 3 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky COTTET la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jacques PIOCH , directeur délégué départemental ou M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental ou M. Michel GUERIN, chef du service des collectivités locales.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de l'équipement , directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Roger KERJOUAN. Directeur par intérim du CETE Méditerranée

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4216 du 22 octobre 2001

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à M. Roger KERJOUAN directeur par intérim du CETE Méditerranée et en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Roger KERJOUAN, à M. Marcel BASSO, coordinateur technique, ou à M. Adrien NAKLE, secrétaire général, à l'effet de signer :

- 1- les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupement d'un montant inférieur à 90 000 euros, hors taxe à la valeur ajoutée.
- 2 - les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

- 3 - les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupement et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée, ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée :

- M. Bernard GUYET, responsable du laboratoire de Nice, ou son adjoint M. Gilles SEVE ;
- M. Marc TASSONE, responsable du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou son adjoint M. Michel DAUZATS ;
- M. Claude BILLANT, responsable de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. Jérôme WABINSKI, responsable du département "infrastructures transports" ou son adjoint M. Jean Paul BOUQUIER
- M. Jean Pierre MUSSI, responsable du département "chaussées, ponts, hydraulique" ;
- M. Jean Pierre LEONARD, responsable du département "informatique" ;
- M. Laurent MARTENS, responsable du département "habitat, aménagement, construction, environnement" ;

ARTICLE 3 : La signature des pièces par les délégataires visés à l'article 1, relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Expiré le délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur du CETE Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Claude LAURAIN. Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4128 du 16 octobre 2001

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Claude LAURAIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault pour :

- 1 - autoriser la candidature de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes ,

- 2 - autoriser le candidature de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes sous réserve des dispositions indiquées dans la circulaire susvisée,
- 3 - et signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude LAURAIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Etienne CABANE, adjoint au directeur départemental ou M. Dominique MANDOUZE, chef du service des équipements publics ruraux.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Henri PUGNERE. Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4383 du 31 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2001-I-071 du 12 janvier 2001 est complété comme suit :

Ces délégations peuvent être également exercées par : - M. Jehan GIROUD, ingénieur de l'industrie et des mines (§ I.III).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Pierre SINQUIN. Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4214 du 22 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 99-I-3130 du 7 octobre 1999 est complété par l'alinéa suivant :

XIII – Pêche maritime à pied à titre professionnel.

En application du décret n° 2201-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel :

Délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté 99-i-3130 du 7 octobre 1999 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SINGUIN, administrateur en chef des affaires maritimes, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Xavier PICHOU, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental délégué de l'Hérault et du Gard.
- M. Jacques LEBREVELEC, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.
- M. Nicolas CHARDIN, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.
- M. Jean-Luc DESFORGES BISKUPSKI, inspecteur des affaires maritimes, adjoint au directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Michel VACHEYROUX. Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4356 du 31 octobre 2001

ARTICLE 1er L'article 4 de l'arrêté n° 2001-I-2122 du 31 mai 2001 est modifié comme suit

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène PELEGRIN, attaché, chef du bureau des étrangers et concurremment à :

- M. Jean-Luc PONNOU-DELAFFON, adjoint au chef de bureau des étrangers
- Mr Alain PUISSOYE, chef de la section « Mesures administratives » éloignement - contentieux
- Mme Arlette TOURDOT, chef de la section « séjour des étrangers ».
- Mme Françoise CAVAILLE chargée du contentieux

à l'effet de signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes,
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les demandes de prorogation de rétention administrative, les demandes d'escorte et les fiches de transmission des arrêtés de reconduite à la frontière notifiés par voie postale mentionnant les droits des intéressés.
- les ampliations d'arrêtés,

- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,

Reçoivent également délégation de signature :

Section admission au séjour :

sont habilités à signer à l'accueil, les récépissés de demande de carte de séjour prévus dans le cadre de la réglementation sur les étrangers les agents dont les noms suivent :

pour les étrangers CEE, hors CEE et les étudiants :

Mme ABDANK KOSSOVSKY Hélène
Mme AUBAIL Marie-Christine
Mme BAILLE Marie-Pierre
Mme BARKATE Catherine
Mlle BERENGER Frédérique
Mme CARIOU Eliane
Mme FOULQUIER Stéphanie
Mme GARAND Michèle
Mme GELLY Jocelyne
Mme GRAMONT Josiane
Mme MARCOU Sandrine
Mme MECHEMACHE Nora
Mme NOIROT Ginette
Mme RIVET MAUDUIT Catherine
M. ROBERT Jérôme
Mme ROMERO Sylvie
Mme SILVA Véronique
Mme VALDOR Gabrielle
Mme VOLANT Marie Joël
Mme ZITOUNE Nicole

pur les demandeurs d'asile politique et territorial

Mme CARCELES Nadine
Mlle DOURDOU Francine
Mme HENRY Sandrine
Mme GUEGUEN Isabelle

Section Mesures administratives d'éloignement

M. William LACOMBE, Mme Isabelle VARECHON et M. POUGET Pierre pour les ampliements d'arrêtés, les demandes de prorogation de rétention administrative, les demandes d'escorte et les fiches de transmission des arrêtés de reconduite à la frontière notifiés par voie postale mentionnant les droits des intéressés.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Roger BONAVITA. Chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 1^{er} octobre 2001

Article 1

Subdélégation est donnée à Monsieur Roger BONAVIDA, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon par intérim, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégué et dans la lettre externe de VNF.

Mme DELAIT Josette. Directeur Divisionnaire
(Direction Générale des Impôts)

Extrait de la décision du 1^{er} août 2001

1°) Pour les crédits affectés en 2001 au Comité d'Hygiène et Sécurité Interdirectionnel de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme DELAIT Josette** Directeur Divisionnaire

2°) La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Mme DELAIT Josette. Directeur Divisionnaire
(Direction Générale des Impôts)

Extrait de la décision du 1^{er} août 2001

1°) Pour les crédits affectés en 2001, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme DELAIT Josette** Directeur Divisionnaire

2°) La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

DEMOUSTICATION

Démoustication. Campagne 2002
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4384 du 31 octobre 2001

ARTICLE 1er -

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant en annexe du présent arrêté, la campagne de lutte contre les moustiques se déroulera, dans le département de l'Hérault, pour l'année 2002, du 1er janvier au 15 décembre.

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2001 I 4384
du 31 octobre 2001

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN
BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST
LANSARGUES	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES
LIGNAN SUR ORB	VALERGUES
LOUPIAN	VALRAS PLAGE
LUNEL	VENDARGUES
LUNEL VIEL	VENDRES
MARAUSSAN	VIAS
MARSEILLAN	VIC LA GARDIOLE
MARSILLARGUES	VILLENEUVE LES BEZIERS
MAUGUIO	VILLENEUVE LES MAGUELONE
	VILLEVEYRAC

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompenses pour actes de courage et de dévouement
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3444 du 10 août 2001

ARTICLE 1er :

Une lettre de félicitations en récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Anthony **JORDY**, Gardien de la Paix
66 700 Argeles-Sur-Mer
- Monsieur Stéphane **LELOUP**, Gardien de la Paix
69 560 Saint- Romain-En-Gal

ARTICLE 2 :

Une médaille de bronze en récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne suivante :

- Monsieur Patrick **JIGOT**
42 640 Saint-Romain-La-Motte

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

DECLARATION DE VACANCE

Gignac

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4230 du 23 octobre 2001

Article 1er La parcelle figurant au cadastre de la commune de Gignac,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
B	27	lande	Mas de Mazet	07 a 75 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2

Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Lodève et à la mairie de la commune de Gignac.

Article 3

Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

Puéchabon*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4231 du 23 octobre 2001**

Article 1er Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Puéchabon,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
----------------	---------------	---------------	-----------------	-------------------

(voir liste ci-jointe)

dont les propriétaires ont disparu et dont les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Puéchabon.

Article 3 Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT**Marseillan***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4228 du 23 octobre 2001**

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Marseillan,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
----------------	---------------	---------------	-----------------	-------------------

CX	259	terre	les Mougères	3 a 65 ca
----	-----	-------	--------------	-----------

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Marseillan.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Marseillan et publié au fichier immobilier.

Montpeyroux

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4229 du 23 octobre 2001

Article 1er Les parcelles ci-après désignées, sises sur le territoire de la commune de Montpeyroux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
E	411	lande	Boissières	6 a 20 ca
E	412	verger	Boissières	11 a 20 ca

dont les propriétaires ont disparu, sont attribuées à l'Etat comme biens présumés vacants et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénées dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Montpeyroux.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Montpeyroux et publié au fichier immobilier.

ELECTIONS

Fixation du nombre et répartition des sièges des représentants des communes et des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3977 du 28 septembre 2001

ARTICLE 1er :

Le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes et des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional sont fixés comme suit :

- 5 représentants des communes, dont :
 - * 3 sièges attribués aux représentants des communes affiliées aux centres de gestion,
 - * 2 sièges attribués aux représentants des communes non affiliées aux centres de gestion,

- 2 représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation.

EMPLOI

DECLARATIONS DE CREATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOI

Du 24 au 28 septembre 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 1er octobre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 24 septembre 2001 au 28 septembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 7 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 24 septembre 2001 au 28 septembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 63 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
24/09/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-9-132	REDACTEUR TERRITORIAL	B
24/09/2001	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2001-9-134	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
24/09/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-9-139	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
28/09/2001	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-9-192	ANIMATEUR TERRITORIAL	B
28/09/2001	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-9-193	ANIMATEUR TERRITORIAL	B
28/09/2001	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-9-194	ANIMATEUR TERRITORIAL	B
28/09/2001	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-9-195	ANIMATEUR TERRITORIAL	B
24/09/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-9-123	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/09/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-9-124	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/09/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-9-125	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/09/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-9-126	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
24/09/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-9-127	AGENT ADMINISTRATIF	C
24/09/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-9-128	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
24/09/2001	LUNEL AVENUE VICTOR HUGO 34400 LUNEL	2001-9-129	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
24/09/2001	GRABELS 1 RUE DU PRESBYTERE 34790 GRABELS	2001-9-130	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/09/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-131	AGENT ADMINISTRATIF	C
24/09/2001	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2001-9-135	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/09/2001	C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE	2001-9-136	AGENT SOCIAL	C
24/09/2001	BAILLARGUES 27 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670 BAILLARGUES	2001-9-137	AGENT ADMINISTRATIF	C
24/09/2001	BAILLARGUES 27 RUE DE LA REPUBLIQUE 34670 BAILLARGUES	2001-9-138	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-142	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-143	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-144	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-145	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-146	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-147	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-148	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-149	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGIS- TREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-150	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-151	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-152	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-153	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-154	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-155	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-156	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-157	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-158	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-159	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-160	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-161	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-162	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-163	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-164	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-165	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-166	AGENT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-167	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-168	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-169	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-170	AGENT ADMINISTRATIF	C
25/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-171	AGENT ADMINISTRATIF	C
26/09/2001	MONTARNAUD 80 AVENUE DE ST PAUL 34570 MONTARNAUD	2001-9-173	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
26/09/2001	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	2001-9-174	AGENT ADMINISTRATIF	C
26/09/2001	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-9-175	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
26/09/2001	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-9-176	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
26/09/2001	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-9-177	AGENT DE MAITRISE	C
26/09/2001	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-9-178	AGENT D'ENTRETIEN	C
26/09/2001	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-9-179	AGENT ADMINISTRATIF	C
26/09/2001	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-9-180	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/09/2001	VALRAS PLAGE ALLEES DE GAULE 34350 VALRAS PLAGE	2001-9-181	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
28/09/2001	MURVIEL LES MONTPELLIER PLACE PAUL BERNARD 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	2001-9-182	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
28/09/2001	MURVIEL LES MONTPELLIER PLACE PAUL BERNARD 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	2001-9-183	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
28/09/2001	PAULHAN MAIRIE 19 COURS NATIONAL 34230 PAULHAN	2001-9-184	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/09/2001	VERARGUES RUE DU CHATEAU D'EAU 34400 VERARGUES	2001-9-185	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
28/09/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-9-186	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
28/09/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-9-187	AGENT TECHNIQUE	C
28/09/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-9-188	CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV	C
28/09/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-9-189	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/09/2001	MURVIEL LES MONTPELLIER PLACE PAUL BERNARD 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	2001-9-190	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
28/09/2001	MURVIEL LES MONTPELLIER PLACE PAUL BERNARD 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	2001-9-191	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
28/09/2001	PIGNAN HOTEL DE VILLE 34570 PIGNAN	2001-9-197	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

Du 1^{er} au 5 octobre 2001*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)***Extrait de la décision du 8 octobre 2001**

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 1er octobre au 5 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 1er octobre au 5 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 3 déclarations.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 1er octobre au 5 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 38 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
03/10/2001	VIOLS LE FORT MAIRIE 34380 VIOLS LE FORT	2001-10-40	SECRETAIRE DE MAIRIE	A

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
01/10/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-10-6	REDACTEUR TERRITORIAL	B
05/10/2001	SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET DE TRAVAUX POUR L'ELIMINATION 86 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 34300 AGDE	2001-10-50	REDACTEUR TERRITORIAL	B
05/10/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-10-53	REDACTEUR CHEF	B
01/10/2001	SIVOM REGION FRONTIGNAN 2 RUE DU CANAL 34110 FRONTIGNAN	2001-10-3	AGENT D'ENTRETIEN	C
01/10/2001	COLOMBIERS PLACE DE LA MAIRIE 34440 COLOMBIERS	2001-10-4	AGENT D'ENTRETIEN	C
01/10/2001	C.C.A.S. DE TEYRAN 7, RUE DES PILLES 34820 TEYRAN	2001-10-5	AUXILIAIRE DE SOINS	C
01/10/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-10-14	AGENT D'ENTRETIEN	C
01/10/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-10-16	AGENT TECHNIQUE	C
01/10/2001	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-10-22	AGENT ADMINISTRATIF	C
01/10/2001	MONTPELLIER AGGLOMERATION 50 PLACE ZEUS BP 9531 34045 MONTPELLIER CEDEX 1	2001-10-23	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/10/2001	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2001-10-24	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	C
02/10/2001	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-10-25	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/10/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-10-26	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/10/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-10-27	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/10/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-10-28	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/10/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-10-29	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
02/10/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-10-30	AGENT D'ENTRETIEN	C
02/10/2001	C.C.A.S. DE SETE 8 rue Gabriel Péri - BP 2 34201 SETE	2001-10-31	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
03/10/2001	SAUVIAN 5 PLACE DU 14 JUILLET 34410 SAUVIAN	2001-10-32	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
03/10/2001	PRADES LE LEZ PLACE DU 8 MAI 1945 34730 PRADES LE LEZ	2001-10-33	AGENT D'ENTRETIEN	C
03/10/2001	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2001-10-34	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
03/10/2001	BOUJAN SUR LIBRON 12 ROUTE DE LA MAIRIE 34290 BOUJAN SUR LIBRON	2001-10-38	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
03/10/2001	SAUVIAN 5 PLACE DU 14 JUILLET 34410 SAUVIAN	2001-10-39	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
04/10/2001	FAUGERES ROUTE DE PEZENAS 34096 FAUGERES	2001-10-41	AGENT ADMINISTRATIF	C
04/10/2001	COM.DE COMMUNES LODEVOIS HOTEL DE VILLE 34700 LODEVE	2001-10-42	AGENT D'ENTRETIEN	C
04/10/2001	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2001-10-44	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
04/10/2001	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2001-10-45	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
04/10/2001	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2001-10-46	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
04/10/2001	CCAS AGDE MAIRIE D'AGDE 34300 AGDE	2001-10-47	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
04/10/2001	MIREVAL MAIRIE 7 PLACE LOUIS ARAGON 34110 MIREVAL	2001-10-48	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
05/10/2001	SYNDICAT MIXTE DE GESTION ET DE TRAVAUX POUR L'ELIMINATION 86 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 34300 AGDE	2001-10-49	AGENT ADMINISTRATIF	C
05/10/2001	VENDRES MAIRIE 34350 VENDRES	2001-10-51	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
05/10/2001	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-10-54	AGENT DU PATRIMOINE DE 2EME CL	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
05/10/2001	LA BOISSIERE MAIRIE 34150 LA BOISSIERE	2001-10-56	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/10/2001	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-10-58	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/10/2001	CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONE MAIRIE BP 15 34751 VILLENEUVE LES MAGUELONE	2001-10-61	AGENT SOCIAL	C
05/10/2001	PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE MAIRIE 34700 PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	2001-10-62	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/10/2001	C.C.A.S. DE BEZIERS 54, RUE BOIELDIEU - CS658 34536 BEZIERS CEDEX	2001-10-63	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/10/2001	C.C.A.S. DE BEZIERS 54, RUE BOIELDIEU - CS658 34536 BEZIERS CEDEX	2001-10-64	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/10/2001	C.C.A.S. DE BEZIERS 54, RUE BOIELDIEU - CS658 34536 BEZIERS CEDEX	2001-10-65	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL	C
05/10/2001	C.C.A.S. DE BEZIERS 54, RUE BOIELDIEU - CS658 34536 BEZIERS CEDEX	2001-10-66	AUXILIAIRE DE SOINS CHEF	C

Du 8 au 12 octobre 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 15 octobre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 8 octobre au 12 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 3 déclarations. Dans la décision 2001-17 en date du 30 avril 2001, lire BEZIERS à la place d'HERAULT vacance d'emploi numéro 2001-04-1999.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 8 octobre au 12 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 23 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/10/2001	C.C.A.S. DE LATTES MAIRIE 34970 LATTES	2001-10-85	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	B
10/10/2001	C.C.A.S. DE LATTES MAIRIE 34970 LATTES	2001-10-86	REDACTEUR TERRITORIAL	B

12/10/2001	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2001-10-102	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	B
08/10/2001	CFMEL Maison des Elus Mas Alco 1977, Av. des Moulins 34080 MONTPELLIER	2001-10-77	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
09/10/2001	SAINT AUNES PLACE DE LA MAIRIE 34130 SAINT AUNES	2001-10-68	AGENT ADMINISTRATIF	C
09/10/2001	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2001-10-69	AGENT D'ENTRETIEN	C
09/10/2001	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2001-10-70	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
09/10/2001	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2001-10-71	AGENT D'ENTRETIEN	C
09/10/2001	VENDARGUES PLACE DE LA MAIRIE 34740 VENDARGUES	2001-10-72	AGENT D'ENTRETIEN	C
09/10/2001	CLERMONT L'HERAULT MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 34800 CLERMONT L'HERAULT	2001-10-73	AGENT D'ENTRETIEN	C
09/10/2001	VILLENEUVE LES BEZIERS 10 RUE LAFONTAINE 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2001-10-74	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
09/10/2001	CCAS DE CAPESTANG FRPA Rue de Metz 34310 CAPESTANG	2001-10-75	AGENT SOCIAL	C
09/10/2001	MONTBLANC PLACE EDOUARD BARTHES 34290 MONTBLANC	2001-10-76	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	C
09/10/2001	LAMALOU LES BAINS MAIRIE 34240 LAMALOU LES BAINS	2001-10-81	AGENT D'ENTRETIEN	C
09/10/2001	ESPONDEILHAN MAIRIE 34290 ESPONDEILHAN	2001-10-83	AGENT D'ENTRETIEN	C
09/10/2001	FABREGUES RUE PAUL DOUMER 34690 FABREGUES	2001-10-84	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
10/10/2001	SIVOM DU CANTON D'AGDE MAIRIE 34300 AGDE	2001-10-87	AGENT D'ENTRETIEN	C
11/10/2001	AUMELAS MAIRIE MAS ARNAUD 34230 AUMELAS	2001-10-90	AGENT D'ENTRETIEN	C
11/10/2001	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-10-92	AGENT D'ENTRETIEN	C
11/10/2001	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES GANGEOISES MAIRIE DE GANGES 34150 GANGES	2001-10-93	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

11/10/2001	LATTES AVENUE DE MONTPELLIER 34970 LATTES	2001-10-94	AGENT D'ENTRETIEN	C
12/10/2001	GANGES AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 34190 GANGES	2001-10-95	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
12/10/2001	MONTAGNAC PLACE EMILE COMBES 34530 MONTAGNAC	2001-10-98	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
12/10/2001	MONTAGNAC PLACE EMILE COMBES 34530 MONTAGNAC	2001-10-99	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
12/10/2001	MONTAGNAC PLACE EMILE COMBES 34530 MONTAGNAC	2001-10-100	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
12/10/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. BEZIERS PLACE EMILE ZOLA B.P. 38 34502 BEZIERS CEDEX	2001-10-101	AGENT D'ENTRETIEN	C

Du 22 au 26 octobre 2001*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)***Extrait de la décision du 29 octobre 2001**

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie A pour la période du 22 octobre au 26 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 22 octobre au 26 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 5 déclarations.

Article 3 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 22 octobre au 26 octobre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 15 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
25/10/01	LACOSTE MAIRIE 34800 LACOSTE	2001-10-147	SECRETAIRE DE MAIRIE	A
23/10/01	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2001-10-134	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
24/10/01	BEDARIEUX MAIRIE 34028 BEDARIEUX	2001-10-135	REDACTEUR PRINCIPAL	B
24/10/01	CCAS DE LODEVE 3 rue Eugène Taly 34702 LODEVE	2001-10-139	REDACTEUR TERRITORIAL	B

25/10/01	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-10-140	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
26/10/01	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2001-10-153	REDACTEUR PRINCIPAL	B
22/10/01	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2001-10-128	AGENT D'ENTRETIEN	C
22/10/01	MARSILLARGUES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 34590 MARSILLARGUES	2001-10-129	AGENT DE SALUBRITE	C
23/10/01	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2001-10-133	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
24/10/01	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2001-10-136	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
24/10/01	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2001-10-137	AGENT D'ENTRETIEN	C
24/10/01	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2001-10-138	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/10/01	SERIGNAN 146 AVENUE DE LA PLAGE 34410 SERIGNAN	2001-10-141	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
25/10/01	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2001-10-142	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/10/01	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2001-10-143	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/10/01	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2001-10-144	AGENT D'ENTRETIEN	C
25/10/01	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2001-10-145	AGENT D'ANIMATION	C
25/10/01	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2001-10-146	AGENT D'ENTRETIEN	C
26/10/01	SAINT GEORGES D'ORQUES PLACE DE LA MAIRIE 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	2001-10-151	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
26/10/01	LE CRES PLACE DE LA MAIRIE 34920 LE CRES	2001-10-152	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
26/10/01	CASTELNAU LE LEZ MAIRIE 34170 CASTELNAU LE LEZ	2001-10-155	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAL	C

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

FORFAITS SOINS

Bédarieux. Hôpital local "Long Séjour"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-352

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de BEDARIEUX « LONG SEJOUR » est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL BEDARIEUX : Forfait global soins de longue durée	2 954 414,00	450397,51	271,18	41,34

Le reste sans changement.

Bédarieux. SSIAD de l'hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-525

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD de l'hôpital local de BEDARIEUX est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
HL BEDARIEUX : Forfait global	76 762,35	503528,00	26,22	171,97

Le reste sans changement.

Bédarieux. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-632

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de BEDARIEUX de l'Unité de soins longue durée est fixé comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
HL BEDARIEUX : Forfait global soins longue durée	453 754,44	2976434,00	43,18	283,21

Le reste sans changement.

Béziers. Centre Hospitalier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-032

Article 1 : Les forfait soins de longue durée du CH BEZIERS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CH BEZIERS Forfait soins de longue durée	3 029 725,27	19873695,00	42,35	277,83

Le reste sans changement.

Béziers. Centre Hospitalier

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-637

Article 1 : Les forfait soins de longue durée du CH BEZIERS sont fixés comme suit pour l'année 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CH BEZIERS Forfait soins de longue durée	3 052 306,32	20021817,00	41,81	274,27

Le reste sans changement.

Cabestany. UPATOU de la Clinique Saint Roch

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 26 septembre 2001

ARTICLE 1 : Le forfait annuel visé à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'unité de proximité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences (UPATOU) gérée par la SA Médipôle Saint Roch à Cabestany est fixé à 2 500 000 francs.

Le tarif du forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) est fixé à 100 francs.

Le forfait annuel et le forfait de traitement des urgences sont applicables à compter du 1^{er} mai 2001.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la S.A. Médipôle Saint Roch à Cabestany.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Clermont l'Hérault. Hôpital local "Long Séjour"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-348

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de CLERMONT L'HERAULT « LONG SEJOUR » est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL CLERMONT : Forfait global soins de longue durée	2 884 129,00	439682,63	281,13	42,86

Le reste sans changement.

Clermont l'Hérault. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-631

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de CLERMONT L'HERAULT de l'Unité de soins longue durée est fixé comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
HL CLERMONT L'HERAULT Forfait global soins longue durée	442 959,68	2905625,00	44,70	293,24

Le reste sans changement.

Lodève. Hôpital local "Long Séjour"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-351

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de LODEVE « LONG SEJOUR » est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL LODEVE : Forfait global soins de longue durée	9 786 192,00	1491895,35	295,48	45,05

Le reste sans changement.

Lodève. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-633

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de LODEVE de l'Unité de soins longue durée est fixé comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
HL LODEVE Forfait global soins longue durée	1 503 014,83	9859131,00	46,96	308,07

Le reste sans changement.

Lunel. Hôpital local "Long Séjour"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-349

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de LUNEL « LONG SEJOUR » est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL LUNEL : Forfait global soins de longue durée	10 917 127,00	1664305,28	273,17	41,64

Le reste sans changement.

Lunel. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-634

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de LUNEL de l'Unité de soins longue durée est fixé comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
HL LUNEL Forfait global soins longue durée	1 676 709,75	10998495,00	43,43	284,87

Le reste sans changement.

Pézenas. Hôpital local "Long Séjour"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-350

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de PEZENAS « LONG SEJOUR » est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL PEZENAS : Forfait global soins de longue durée	2 725 450,00	415492,17	273,05	41,63

Le reste sans changement.

Pézenas. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-635

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de PEZENAS de l'Unité de soins longue durée est fixé comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
HL PEZENAS Forfait global soins longue durée	418 589,02	2745764,00	43,44	284,94

Le reste sans changement.

Prades. UPATOU de la Clinique Saint Michel

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision du 27 juin 2001

ARTICLE 1 : Le forfait annuel visé à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour l'unité de proximité d'accueil, d'orientation et de traitement des urgences (UPATOU) gérée par la SARL Clinique Saint Michel est fixé à 2 500 000 francs.

Le tarif du forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) fixé à 100 francs est applicable à compter du 27 juin 2001

Le forfait annuel sera versé par douzièmes par la caisse centralisatrice des paiements à compter du mois de juillet 2001.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la S.A.R.L. Clinique Saint Michel à Prades

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Saint Pons. Hôpital local "Long Séjour"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-353

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de SAINT-PONS « LONG SEJOUR » est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
HL SAINT-PONS : Forfait global soins de longue durée	3 016 897,00	459922,98	282,09	43,00

Le reste sans changement.

Saint Pons. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-636

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital local de SAINT-PONS l'Unité de soins longue durée est fixé comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
HL SAINT-PONS Forfait global soins longue durée	463 350,95	3039383,00	44,88	294,38

Le reste sans changement.

Sète. CHIBT

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-033

Article 1 : Les forfait soins de longue durée du CHIBT – SETE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CHIBT SETE Forfait soins de longue durée	2 520 156,05	16531140,00	43,85	287,66

Le reste sans changement.

Sète. CHIBT

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-638

Article 1 : Les forfait soins de longue durée du CHIBT SETE sont fixés comme suit pour l'année 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
CHIBT SETE Forfait soins de longue durée	2 538 939,14	16654349,00	42,04	275,78

Le reste sans changement.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

FORFAITS SOINS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Adissan. Maison de retraite "Le Parc"

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-472

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Le Parc » à Adissan sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

	1 euro = 6,55957	
FORFAIT		
	EUROS	Francs
Forfait global :	106 823,47	700 716,00
Forfait journalier cure médicale	25,24	165,55
Forfait journalier soins courants	3,21	21,03

Le reste sans changement.

Baillargues. Maison de retraite "Les Pins Bessons"

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-347

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « LES PINS BESSONS » à BAILLARGUES sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :				
Forfait cure médicale	908 749,00	138537,89	163,22	24,88

Le reste sans changement.

Béziers. Maison de retraite "La Renaissance"

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-220

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « LA RENAISSANCE » à BEZIERS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	FRANCS	Euros	FRANCS	Euros
Forfait global :	2 177 307,00	331928,31	113,16	17,25
Forfait cure médicale :	2 020 794,00	308068,06	170,52	26,00
Forfait soins courants :	156 513,00	23860,25	21,39	3,26

Le reste sans changement.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-524

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD BEZIERS NORD, géré par l'ADMR HERAULT, est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	111 945,14	734312,00	26,22	171,97

Le reste sans changement.

Béziers. Maison de retraite "La Méridienne"

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-604

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « La Méridienne » à BEZIERS est fixé comme suit :

FORFAIT	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait cure médicale	368 289,69	2415822,00	25,22	165,41

Le reste sans changement.

Capestang. Maison de retraite "Capestang"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-626

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Capestang » à CAPESTANG sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	137 552,46	902285,00	25,12	164,80
Forfait cure médicale	137 552,46	902285,00	25,12	164,80

Le reste sans changement.

Castelnau le Lez. Maison de retraite "Les Mûriers"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-479

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Les Mûriers » à Castelnau le Lez sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	EUROS	Francs
Forfait global :	345 623,72	2 267 143,00
Forfait journalier cure médicale	25,96	170,28
Forfait journalier soins courants	3,13	20,56

Le reste sans changement.

Castries. Maison de retraite "La Farigoule"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-473

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « La Farigoule » à CASTRIES sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	EUROS	Francs
Forfait global :	150 640,21	988 135,00
Forfait journalier cure médicale	25,63	168,11

Le reste sans changement.

Clapiers. Maison de retraite "Les Romarins"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-607

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Les Romarins » à CLAPIERS sont fixés comme suit :

	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	439 539,18	2883188,00	15,05	98,74
Forfait cure médicale :	391 173,51	2565930,00	26,79	175,75
Forfait soins courants :	48 365,60	317258,00	3,31	21,73

Le reste sans changement.

Clermont l'Hérault. Maison de retraite "Le Pioch"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-608

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Le Pioch » à Clermont l'Hérault sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	472 909,20	3102081,00	12,96	84,99
Forfait cure médicale	418 187,93	2743133,00	22,91	150,31
Forfait soins courants	54 721,27	358948,00	3,00	19,67

Le reste sans changement.

Cournonterral. Maison de retraite "Les Garrigues"

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-471

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Les Garrigues » à Cournonterral sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Août 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	Euros	FRANCS
Forfait global :	226 534,82	1 485 971,00
Forfait journalier cure médicale	25,31	166,00

Le reste sans changement.

Florensac. Maison de retraite "Saint-Amélie"

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-475

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Saint-Amélie » à FLORENSAC sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	EUROS	Francs
Forfait global :	153 970,00	1 009 977,00
Forfait journalier cure médicale	23,07	151,34
Forfait journalier soins courants	3,26	21,36

Le reste sans changement.

Fontès. Maison de retraite "La Providence"

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-474

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « La Providence » à FONTES sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	EUROS	Francs
Forfait global :	174 223,92	1 142 834,00
Forfait journalier cure médicale	24,14	158,32
Forfait journalier soins courants	3,02	19,81

Le reste sans changement.

Frontignan. Maisons de retraite publiques

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-570

Article 1 : Les forfaits soins de longue durée de la Maisons de retraite publiques de FRONTIGNAN sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
MRP FRONTIGNAN				
Forfait soins de longue durée	453719,53	2 976 205,00	37,58	246,49

Le reste sans changement.

Ganges. Maison de retraite "Les Dominicaines"

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-476

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Les Dominicaines » à Ganges sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	EUROS	Francs
Forfait global :	175 898,42	1 153 818,00
Forfait journalier cure médicale	24,44	160,31

Le reste sans changement.

Ganges. Maison de retraite "L'Accueil"

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-480

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « l'ACCUEIL » à GANGES sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	EUROS	Francs
Forfait global :	238 720,07	1 565 901,00
Forfait journalier cure médicale	23,55	154,45
Forfait journalier soins courants	3,14	20,62

Le reste sans changement.

Ganges. Maison de retraite "L'Accueil"

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif N° 01-XVI-566

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « l'ACCUEIL » à GANGES sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	EUROS	Francs
Forfait global :	243 581,36	1 597 789,00
Forfait journalier cure médicale	23,39	153,43
Forfait journalier soins courants	3,76	24,64

Le reste sans changement

Ganges. Maison de retraite publique

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-569

Article 1 : Les forfaits soins de longue durée de la Maison de retraite publique de GANGES sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Maison de retraite publique GANGES				
Forfait soins de longue durée	326819,90	2 143 798,00	41,69	273,48

Le reste sans changement.

Ganges. Maison de retraite publique

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-639

Article 1 : Les forfaits soins de longue durée de la Maison de retraite publique de GANGES sont fixés pour l'année 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
Maison de retraite publique GANGES	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait soins de longue durée	329255,73	2 159 776,00	41,00	268,96

Le reste sans changement.

Ganges. Maison de retraite publique

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-640

Article 1 : Les forfaits soins de longue durée de la Maison de retraite publique de GANGES sont fixés pour l'année 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
Maison de retraite publique GANGES	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait soins de longue durée	329255,73	2 159 776,00	41,00	268,96

Le reste sans changement.

Gignac. Maison de retraite "Le Micocoulier"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-478

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Le Micocoulier » à Gignac sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	EUROS	Francs
Forfait global :	128 772,92	844 695,00
Forfait journalier cure médicale	24,72	162,16

Le reste sans changement.

Lodève. Maison de retraite "L'Ecureuil"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-477

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « L'Ecureuil » à Lodève sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	EUROS	Francs
Forfait global :	71 488,98	468 937,00
Forfait journalier soins courants	3,18	20,86

Le reste sans changement.

Lodève. Maison de retraite "La Providence"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-481

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « La Providence » à Lodève sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2001 :

FORFAIT	1 euro = 6,55957	
	EUROS	Francs
Forfait global :	422 058,46	2 768 522,00
Forfait journalier cure médicale	29,98	196,63
Forfait journalier soins courants	3,30	21,63

Le reste sans changement.

Les Matelles. Maison de retraite "Notre Dame des Champs"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-568

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Notre Dame des Champs » Les Matelles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2001

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	279 256,11	1831800,00	18,08	118,61
Forfait cure médicale	258 986,18	1698838,00	27,62	181,18
Forfait soins courants	20 269,93	132962,00	3,21	21,07

Le reste sans changement.

Mauguio. Maison de retraite "Les Aiguerelles"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-606

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Les Aiguerelles » à MAUGUIO sont fixés comme suit :

	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	389 086,02	2552237,00	12,40	81,31
Forfait cure médicale :	322 277,07	2113999,00	29,43	193,06
Forfait soins courants :	66 808,85	438238,00	3,27	21,44

Le reste sans changement.

Mèze. Maison de retraite "Le Clos du Moulin"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-621

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Le Clos du Moulin » à MEZE sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	319 473,08	2095606,00	14,59	95,69
Forfait cure médicale	284 530,39	1866397,00	25,98	170,45
Forfait soins courants	34 942,69	229209,00	3,19	20,93

Le reste sans changement.

Montagnac. Maison de retraite "l'Oustalet"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-629

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « L'OUSTALET » à Montagnac sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	93 175,77	611193,00	25,53	167,45
Forfait cure médicale	93 175,77	611193,00	25,53	167,45

Le reste sans changement.

Montferrier sur Lez. Maison de retraite "Missions Africaines"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-622

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Missions Africaines » à Montferrier sur Lez sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	228 604,92	1499550,00	12,53	82,17
Forfait cure médicale	193 043,75	1266284,00	26,44	173,46
Forfait soins courants	35 561,17	233266,00	3,25	21,30

Le reste sans changement.

Montpellier. SSIAD "Sillage"-AFP

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-522

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD « SILLAGE » - AFP à MONTPELLIER est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2001.

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	798 609,82	5238537,00	31,54	206,90

Le reste sans changement.

Montpellier. Maison de retraite "Protestante"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-605

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Protestante » à MONTPELLIER sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	508 728,16	3337038,00	15,32	100,47
Forfait cure médicale	455 033,18	2984822,00	27,10	177,78
Forfait soins courants	53 685,84	352156,00	3,27	21,44

Le reste sans changement.

Montpellier. Maison de retraite "Les Couralies"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-624

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « LES COURALIES » à MONTPELLIER sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	441 164,13	2893847,00	24,17	158,57
dont forfait cure médicale	441 164,13	2893847,00	24,17	158,57

Le reste sans changement.

Montpellier/Lunel. SSIAD "Le Lien"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-521

Article 1^{er} – Le forfaits soins applicable pour l'exercice 2001 au SSIAD « Le Lien » MONTPELLIER/LUNEL est modifié comme suit à compter du 1^{er} septembre 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	884 464,68	5801708,00	29,06	190,63

Le reste sans changement.

Palavas Les Flots. Maison de retraite "Les Reflets d'Argent"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-609

Article 1 : Le forfait soins applicable pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Les REFLETS D'ARGENT » à PALAVAS LES FLOTS est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	136 159,38	893147,00	25,48	167,14
dont forfait cure médicale	136 159,38	893147,00	25,48	167,14

Le reste sans changement.

Pignan. Maison de retraite "l'Oustal"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-628

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « l'OUSTAL » à PIGNAN sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	750 767,66	4924713,00	32,14	210,82
Forfait cure médicale	750 767,66	4924713,00	32,14	210,82

Le reste sans changement.

Saint-Gervais sur Mare. Maison de retraite "Les Treilles"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-603

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Les Treilles » à Saint-Gervais sur Mare sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	395 833,42	2596497,00	11,89	78,00
Forfait cure médicale	339 399,38	2226314,00	23,25	152,49
Forfait soins courants	56 434,03	370183,00	3,02	19,81

Le reste sans changement.

Saint Georges d'Orques. Maison de retraite "Notre dame du Bon Accueil"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-622

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Notre Dame du Bon Accueil » à Saint-Georges d'Orques sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	155 852,59	1022326,00	12,52	82,15
Forfait cure médicale	130 730,52	857536,00	27,48	180,23
Forfait soins courants	25 122,07	164790,00	3,27	21,44

Le reste sans changement.

Saint Pargoire. Maison de retraite "Montplaisir"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-567

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « MONTPLAISIR » à Saint-Pargoire sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	116 304,42	762907,00	24,67	161,82
Forfait cure médicale	116 304,42	762907,00	24,67	161,82

Le reste sans changement.

Saint Paul et Valmalle. Maison de retraite "Les Amandiers"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-610

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Les Amandiers » à Saint-Paul et Valmalle sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2001 :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	203 085,26	1332152,00	12,11	79,46
Forfait cure médicale	173 274,01	1136603,00	23,08	151,39
Forfait soins courants	29 811,25	195549,00	3,34	21,93

Le reste sans changement.

Soubès. Maison de retraite "La Rouvière"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-625

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « La Rouvière » à Soubès sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	216 819,85	1422245,00	13,50	88,56
Forfait cure médicale	188 485,07	1236381,00	25,82	169,37
Forfait soins courants	28 334,78	185864,00	3,23	21,22

Le reste sans changement.

Teyran. Maison de retraite "Aubeterre"

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-627

Article 1 : Les forfaits soins applicables pour l'exercice 2001 à la Maison de retraite « Aubeterre » à Teyran sont fixés comme suit :

FORFAITS	1 euro = 6,55957			
	GLOBAL		JOURNALIER	
	EUROS	Francs	EUROS	Francs
Forfait global :	209 823,05	1376349,00	26,13	171,40
Forfait cure médicale	209 823,05	1376349,00	26,13	171,40

Le reste sans changement.

AGREMENT

Association Solidarité Urgence Sétoise. Rejet de la demande d'agrément du « Relais de la solidarité - Boutique » de Frontignan en qualité de service d'accueil et de soutien de jour de personne en situation d'urgence et de détresse, du service d'accueil et d'orientation (SAO) de Sète, de l'hôtel social de Frontignan en un centre d'hébergement comme CHRS de 10 places

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011030 du 16 octobre 2001

- Article 1^{er} :** La demande présentée par l'association Solidarité Urgence Sétoise en vue d'agréer :
- ❖ le « Relais de la solidarité - Boutique » de Frontignan en qualité de service d'accueil et de soutien de jour de personne en situation d'urgence et de détresse,
 - ❖ le service d'accueil et d'orientation (SAO) de Sète
 - ❖ l'hôtel social de Frontignan en Centre d'hébergement en qualité de CHRS de 10 places ,
- est rejetée.
- Article 2 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai de deux mois à compter de sa notification et adressés au tribunal administratif de Montpellier.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Sète.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

CREATION

Association Solidarité Urgence Sétoise. Création d'un centre d'hébergement et de réinsertion (CHRS) de 35 places et d'un service d'accueil et de soutien de jour sur Sète, d'un centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de 15 places sur Frontignan-Balaruc les Bains

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011029 du 16 octobre 2001

Article 1^{er} : La demande présentée par l'association Solidarité Urgence Sétoise en vue de créer un centre d'hébergement et de réinsertion (CHRS) de 35 places et un service d'accueil et de soutien de jour de 7200 passages par an sur Sète, ainsi qu'un centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de 15 places sur Frontignan-Balaruc les Bains.

est agréée.

Article 2 : Les caractéristiques de ces services seront répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante :

	Service d'accueil de jour - Trait d'Union - Sète	CHRS - Sète	CAVA – Frontignan – Balaruc les Bains
Capacité	7200 passages/an	35 places	15 places
Numéro d'identification	en cours	en cours	en cours
Code catégorie	380 – Etablis. Expér.	214 – C.H.R.S.	369 – C.A.V.A.
Code discipline d'équipement	922 – Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles	916 - Hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté	907 - Réentraînement au travail
Type d'activité	21 – accueil de jour	12 – Héberg. nuit struct. regroupée : 24 places 18 - Héberg. nuit struct. Eclatée : 11 places	13 - semi-internat
Catégorie de clientèle	810 - Adultes en difficulté d'insertion sociale	810 – Adultes en difficulté d'insertion sociale	810 – Adultes en difficulté d'insertion sociale

Article 3 : Le CHRS de Sète est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat dans la limite de **10 places** d'hébergement de nuit en structure regroupée (activité 12), sur 35 autorisées (catégorie 214).

Le Service d'accueil de jour - Trait d'Union – Sète et le CAVA – Frontignan – Balaruc les Bains ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat.

Article 4 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Sète.

EXTENSION

Lattes. Mise en fonctionnement de 5 places supplémentaires au CAT « Les Ateliers de Saporta »

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011033 du 16 octobre 2001

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat pour sa capacité totale autorisée de 81 places.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'à la mairie de Lattes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Montpellier. Mise en fonctionnement de 6 places supplémentaires au CAT « La Croix Verte »

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011035 du 16 octobre 2001

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat pour sa capacité totale autorisée de 56 places.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Montpellier. Mise en fonctionnement de 3 places supplémentaires au CAT de l'APF

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011034 du 16 octobre 2001

- Article 1^{er} :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :
- La structure n'est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat que dans la limite de 24 places.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'à la mairie de Montpellier.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Montpellier. Mise en fonctionnement de 10 places au SESSAD «LE LANGUEDOC»

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011036 du 16 octobre 2001

- Article 1^{er} :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :
- La structure, pour laquelle une allocation de fonctionnement de 10 places a été attribuée en 2001, est autorisée à recevoir des assurés sociaux.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la mairie de Montpellier.
- Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires

Montpellier et sa région. Mise en fonctionnement de 6 places au SESSAD de l'Union des Aveugles et handicapés de la Vue

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011038 du 16 octobre 2001

- Article 1^{er} :** Le SESSAD de l'Union des Aveugles et handicapés de la Vue de Montpellier et sa région est autorisé à recevoir 6 assurés sociaux supplémentaires, portant la capacité à 74 places installées sur 80 autorisées.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la mairie de Montpellier.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Prades le Lez. Mise en fonctionnement de 6 places de semi-internat à l'IME « Coste-Rousse » géré par l'association ADAGES

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011039 du 16 octobre 2001

- Article 1^{er} :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :
- L'établissement est autorisé à recevoir des assurés sociaux pour sa capacité totale de 41 places soit :
- 15 places d'internat
 - 26 places de semi-internat
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Prades le Lez.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Sète. Mise en fonctionnement de 7 places de SESSAD à La Corniche

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011037 du 16 octobre 2001

- Article 1^{er} :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :
- La structure n'est autorisée à recevoir des assurés sociaux que dans la limite des 7 places pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2001 :
- 4 places sur le code clientèle 200
 - 3 places sur le code clientèle 110

- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la mairie de Sète.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Villeneuve les Maguelone. Mise en fonctionnement de 5 places supplémentaires au CAT « Peyreficade »

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 011032 du 16 octobre 2001

- Article 1^{er} :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :
- La structure est autorisée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat pour sa capacité totale autorisée de 75 places.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'à la mairie de Villeneuve les Maguelone.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

FERMETURE ACCUEILS FAMILIAUX

Marsillargues. Fin d'accueil de personnes âgées chez Mme Deutsch Catherine

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4133 du 16 octobre 2001

Considérant, que l'hébergement de personnes âgées par Madame DEUTSCH Catherine, sis 6 route de Lunel 34590 MARSILLARGUES fonctionne dans l'illégalité puisqu'il n'a pas reçu l'autorisation administrative requise conformément aux textes en vigueur ,

- Article 1** : il est mis fin à l'accueil de personnes âgées Madame DEUTSCH Catherine, sis 6 route de Lunel 34590 MARSILLARGUES, au plus tard le 15 novembre 2001.
- Article 2** : tout recours contentieux pourra être effectué auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Mauguio. Fin d'accueil de personnes âgées chez Mme Massal Jacqueline
(Vauguière le Bas)**

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4132 du 16 octobre 2001

Considérant, que l'hébergement de personnes âgées par Madame MASSAL Jacqueline, sis VAUGUIERE le BAS 34130 MAUGUIO fonctionne dans l'illégalité puisqu'il n'a pas reçu l'autorisation administrative requise conformément aux textes en vigueur ,

Article 1 : il est mis fin à l'accueil de personnes âgées chez Madame MASSAL Jacqueline sis VAUGUIERE le BAS 34130 MAUGUIO, au plus tard le 15 novembre 2001.

Article 2 : tout recours contentieux pourra être effectué auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Saint Brès. Fin d'accueil de personnes âgées chez Mme Coloma Pierrette

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4131 du 16 octobre 2001

Considérant, que l'hébergement de personnes âgées par Madame COLOMA Pierrette, sis « Mas du Grès » 34670 SAINT-BRES fonctionne dans l'illégalité puisqu'il n'a pas reçu l'autorisation administrative requise conformément aux textes en vigueur ,

Article 1 : il est mis fin à l'accueil de personnes âgées chez Madame COLOMA Pierrette sis « Mas de Grès » 34670 SAINT-BRES, au plus tard le 15 novembre 2001.

Article 2 : tout recours contentieux pourra être effectué auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Valergues. Fin d'accueil de personnes âgées chez M. Fuentes Eugène

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4130 du 16 octobre 2001

Considérant, que l'hébergement de personnes âgées par Monsieur FUENTES Eugène, sis 153 chemin de Bouisset 34130 VALERGUES fonctionne dans l'illégalité puisqu'il n'a pas reçu l'autorisation administrative requise conformément aux textes en vigueur ,

Article 1 : il est mis fin à l'accueil de personnes âgées chez Monsieur FUENTES Eugène sis 153 chemin de Bouisset 34130 VALERGUES, au plus tard le 15 novembre 2001.

Article 2 : tout recours contentieux pourra être effectué auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**TRANSFORMATION DES MAISONS DE RETRAITE EN ETABLISSEMENTS
HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Clapiers. Transformation de la maison de retraite "Foyer du Romarin" en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté N° 2001-I-4171 du 19 octobre 2001

Article 1 : La demande de transformation de 15 lits de la maison de retraite "Foyer du Romarin" située Clapiers, en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par l'association maison de retraite "Foyer du Romarin", est autorisée.

La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est donc fixée à 95 lits (dont 5 lits d'hébergement temporaire).

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Frontignan. Transformation des maisons de retraite publiques "Anatole France" et "Saint Jacques" en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté N° 2001-I-4174 du 19 octobre 2001

Article 1 : La demande de transformation de 2 lits d'hébergement temporaire de la maison de retraite publique "Saint-Jacques" et de 2 lits d'hébergement temporaire de la maison de retraite publique "Anatole France" situées à Frontignan, en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par les maisons de retraite publiques autonomes de Frontignan-La Peyrade, est autorisée.

La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est donc fixée à 136 lits (102 lits à la maison de retraite publique "Anatole France" dont 2 lits d'hébergement temporaire et 34 lits à la maison de retraite publique "Saint-Jacques" dont 2 lits d'hébergement temporaire).

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Montpellier. Transformation de la maison de retraite publique "La Croix d'Argent" en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté N° 2001-I-4173 du 19 octobre 2001

Article 1 : La demande de transformation de 20 lits de la maison de retraite publique "La Croix d'Argent" située à Montpellier, en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par la maison de retraite publique autonome "La Croix d'Argent", est autorisée.

La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est donc fixée à 146 lits.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

La Peyrade. Transformation de la maison de retraite publique du "Canal" en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté N° 2001-I-4175 du 19 octobre 2001

Article 1 : La demande de transformation de 52 lits de la maison de retraite publique du "Canal" située à La Peyrade, en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par les maisons de retraite publiques autonomes de Frontignan-La Peyrade, est autorisée.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Saint Pons. Transformation de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Saint-Pons en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté N° 2001-I-4172 du 19 octobre 2001

Article 1 : La demande de transformation de 22 lits de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Saint-Pons, en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par l'Hôpital Local de Saint-Pons, est autorisée.

La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est donc fixée à 113 lits (dont 75 lits à Saint-Pons et 38 lits à Olargues).

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

DIVERS

Castelnau le Lez. CHRS FARE

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 010894 du 26 septembre 2001

Article 1^{er} : la demande présentée par l'Association FARE, visant à introduire la mixité en hébergeant des jeunes filles et des couples de 18 à 30 ans pour 8 places en collectif et 12 places en éclaté, est acceptée.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Conques sur Orbriel. Maison de repos "Château de la Vernède"

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 00/CE/ 524/IV/2001 de la Commission Exécutive du 25 avril 2001

ARTICLE 1 : Le contrat conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA « Château de la Vernède » à Conques sur Orbriel pour la Maison de Repos et de Convalescence « Château de la Vernède » le 31 décembre 1998 ne sera pas renouvelé à sa date d'échéance

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Graissessac. Modification de l'aire d'intervention du SSIAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3959 du 28 septembre 2001

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

L'aire d'intervention géographique du service est la suivante :

- Communes de Graissessac, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Geniès-de-Varensal, Castanet-le-Haut, Rosis, Taussac la Billière, le Pradal, Villemagne l'Argentière, Saint Etienne Estréchoux, Camplong, Avène, Ceilhes et Rocozels, Roqueredonde, Joncels, le Bousquet d'Orb, Lunas et la Tour sur Orb.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

Montpellier. Autorisation à la PHARMA DOM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté N° 2001-I-3999 du 2 octobre 2001

Article 1 : La société PHARMA DOM dont le siège social est situé à Gentilly (94) est autorisée, pour son site de rattachement ORKYN' sis à Montpellier, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

EXAMENS

Examen de taxi. Session 2002

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4227 du 23 octobre 2001

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2002** une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend deux parties, une partie nationale d'admissibilité, et une partie départementale d'admission, composées des épreuves suivantes :

Partie Nationale :

- épreuve de connaissance de la langue française consistant à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés (notée sur 10 points) ;
- épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;

- épreuve de gestion (notée sur 20 points ; toute note inférieure à six points est éliminatoire) ;
- épreuve du code de la route (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de sécurité du conducteur (notée sur 10 points ; toute note inférieure à deux points est éliminatoire).

Pour être admis au bénéfice de la partie nationale, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

Partie départementale :

- épreuve de topographie, géographie et réglementation locale.

Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,
- * placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
- * délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,
- * situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),
- * effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et établir la facture correspondante,
- * énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

- épreuve de conduite sur route.

Ces deux épreuves sont notées chacune sur 20 points. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

ARTICLE 3 :

La partie nationale de l'examen se déroulera le **mardi 22 octobre 2002**, à Montpellier.

La partie départementale aura lieu du **02 au 06 décembre 2002**, à Montpellier.

ARTICLE 4 :

Les dossiers d'inscription à la session d'examen doivent parvenir, complets, à la préfecture, au plus tard, **le jeudi 22 août 2002**.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Lodève. " Granits Concept S.A "

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «GRANITS CONCEPT SA», exploitée par M. Lucien MONTI, dont le siège social est situé à LODEVE (34700), zone industrielle Sud, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-297**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Montpellier. "Midi Ambulance"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Jean-Pierre CILIA, sous l'enseigne «MIDI AMBULANCE», dont le siège est situé à MONTPELLIER (34070), 557 rue du Pas du Loup, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-298**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

MODIFICATION

Cers. "Funéraire Services"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 janvier 2000 modifié susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «FUNERAIRE SERVICES», exploitée par M. Francis LEVEQUE, dont le siège est situé à CERS (34420), 3 rue des Deux Mers, est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant mise en bière.

RENOUVELLEMENT

Bédarieux. "Vallée d'Orb"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "VALLEE D'ORB", exploitée par M. Richard ASTRUC et dont le siège social est situé à BEDARIEUX (34600), 108 avenue Jean Jaurès, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-280**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Castelnau-le-lez. "Mistral SARL"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «MISTRAL SARL», exploitée par Mme Marie-José MALLIA, dont le siège social est situé à CASTELNAU-LE-LEZ, 1 rue de Clairval, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-279**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Sérignan. "Pompes Funèbres de Sérignan"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société «AMBULANCES A. DEYRES» situé à SERIGNAN (34410), 2 bis rue Amiral Courbet, exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE SERIGNAN»

par M. Claude NEUMANN est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **2001-34-278**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

RETRAIT

Paulhan. "Ambulances Paulhanaises"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-2595 du 2 juillet 2001

ARTICLE 1er L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,

par l'arrêté susvisé à l'entreprise dénommée «Ambulances Paulhanaises», située à PAULHAN (34230), 3 avenue Paul Pélisse, exploitée par M. Didier MAFFRE, sous le n° 96-34-51, est retirée.

HONORARIAT

Capestang. M. Bernard NAYRAL

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4082 du 11 octobre

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à M. Bernard NAYRAL, ancien Maire de la commune de Capestang

Castelnau Le Lez. M. Pierre BONNIER

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4093 du 11 octobre

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. Pierre BONNIER, ancien Adjoint au Maire de la commune de CASTELNAU LE LEZ.

Castelnau Le Lez. M. M. Michel ROZIER

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4092 du 11 octobre

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. Michel ROZIER, ancien Adjoint au Maire de la commune de CASTELNAU LE LEZ.

Caux. M. Jacques VAILHERE

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4084 du 11 octobre

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. Jacques VAILHERE, ancien Maire de la commune de CAUX.

Le Puech. M. Max QUISSOL

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4083 du 11 octobre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à M. Max QUISSOL, ancien Maire de la commune du PUECH.

Villespassans. M. Pierre PETIT

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4095 du 11 octobre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat de Maire à M. Pierre PETIT, ancien Maire de la commune de VILLESPASSANS.

Viols le Fort. M. Paul MATHE

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4085 du 11 octobre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. Paul MATHE, ancien Adjoint au Maire de la commune de VIOLS LE FORT.

Viols le Fort. M. Francis TORTAJADO

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4091 du 11 octobre 2001

Article 1er - Est conféré l'honorariat d'Adjoint au Maire à M. Francis TORTAJADO, ancien Adjoint au Maire de la commune de VIOLS LE FORT.

JURYS

Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2001 -

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4161 du 18 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

- Président : Mme Valérie GRASSET, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.
- Suppléant : M. Daniel GEGOUX, Chef de la Section Permis de Conduire.
- Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Evert VAN OLFFEN.

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie : M. Richard VILETO, membre de la CCI de SETE.

- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

- M. Daniel GELLY, Délégué-adjoint, service de la formation du conducteur,
- M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Suppléants :

- M. le Commandant Fonctionnel Patrick DAUDOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Équipement.

LABORATOIRES

Clermont l'Hérault. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-65

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-617 du 8 octobre 2001

Article 1^{er} - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-65 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CLERMONT-L'HERAULT 38, boulevard Gambetta

DIRECTEURS : Mrs.BRINGUIER et PALEIRAC Pharmaciens biologistes

Article 2 – Messieurs BRINGUIER et PALEIRAC docteurs en pharmacie co-directeurs sont autorisés à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

Sète. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-112

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-641 du 19 octobre 2001

Article 1^{er} - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-112 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à SETE 10, rue Robespierre le clos Marie.

DIRECTEURS : Mme MERLE et Mme BAJOLLE Pharmaciennes biologistes

Article 2 – Mesdames MERLE et BAJOLLE docteurs en pharmacie co-directeurs sont autorisées à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

MER

Modification de l'arrêté préfectoral N° 24/2000 du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 58/2001 du 7 septembre 2001

ARTICLE UNIQUE

A l'article 3- Les zones de navigation de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000, le premier alinéa du paragraphe 3.2 est modifié ainsi :

« **3.2.** Zones de navigation particulière des véhicules nautiques à moteur :

La navigation des véhicules nautiques à moteur s'exerce en deçà des deux milles marins de la limite des eaux pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de un mille marin. »

Le 2ème alinéa et les paragraphes 3.2.1., 3.2.2., 3.2.3. de cet article ainsi que le reste du texte demeurent inchangés.

PECHE

Sète. Règlement intérieur de la halle à marée du port de pêche *(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4250 du 25 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} : Les conditions de fonctionnement de la halle à marée de Sète définies par l'arrêté préfectoral n° 97-I-252 du 27 janvier 1997 susvisé sont annulées et remplacées par le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

HALLE A MAREE PUBLIQUE de SETE

REGLEMENT INTERIEUR

annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 4250 du 25 octobre 2001

1 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 1^{er}

Le fonctionnement de la halle à marée et des diverses installations concédées est assuré sous l'autorité du concessionnaire du port de pêche, par le Directeur de la halle à marée et le personnel placé sous ordres.

La halle à marée et ses installations annexes ont pour objet de permettre la constatation, l'inscription et la délivrance de relevés des ventes en gros de poisson et de faciliter la conservation du poisson mis en vente.

Elle assure également la sincérité des ventes, leur enregistrement, la publicité des transactions et la communication pour le compte des producteurs des données statistiques.

Les services de la halle à marée assurent la vente, soit au nombre, soit au poids, des produits de la pêche.

Il est précisé que le terme « Poisson » comprend, en plus du poisson proprement dit, tous les animaux marins comestibles provenant de la pêche.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture de la halle à marée et les tours de vente sont fixés par décision du concessionnaire, après avis du Conseil Consultatif et avec l'approbation de l'Ingénieur Directeur du Port. Les intéressés sont informés de cette décision par voie d'affiche, de publication ou de tout autre moyen approprié.

Au cas où des exigences fortuites ou exceptionnelles l'imposeraient, le Directeur de la halle à marée pourrait modifier les horaires fixés. Il en avertirait alors les intéressés par affiches, avis sonore, ou tout moyen convenable et éventuellement par radio, en ce qui concerne les bateaux en mer.

2 – ORGANISATION DU DEBARQUEMENT

Article 2

a) Débarquement à la criée

Les patrons pêcheurs doivent prendre toutes les dispositions possibles, pour que le poisson soit classé à bord et réparti en divers lots avant l'accostage.

Ces lots doivent être, aussitôt le bateau accosté, mis à terre par les pêcheurs, dans les bacs fournis par la halle à marée et transportés par eux près des lieux de vente.

b) Conservation du produit débarqué

Afin d'assurer la bonne conservation du produit débarqué, dès sa réception dans la zone d'allotissement amont, le produit en attente d'être vendu, est entreposé dans une zone réfrigérée.

Une fois ces opérations effectuées il est interdit à toutes personnes de stationner dans la zone d'allotissement amont.

3 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE**Article 3****a) Ordre des ventes**

Le produit une fois débarqué devra être acheminé sans retard jusqu'à la zone d'allotissement amont, où il sera pris en charge par les services de la halle à marée. Le tour de vente est déterminé par la remise d'un bon mentionnant le nombre total des bacs allotis en zone amont. Il sera remis au pêcheur les bacs propres correspondant au nombre de bacs réceptionnés.

b) Présentation du produit

Tout poisson gâté ou corrompu, de qualité non loyale et marchande, ne pourra être mis en vente. En vente particulier, l'utilisation des étiquettes de salubrité est obligatoire pour les animaux marins soumis au contrôle sanitaire (violet ou bijoux, coquillages, oursins, etc...)

Le poisson apporté dans la halle à marée est examiné par le préposé des services vétérinaires au moment de sa mise en vente.

Si la marchandise en question est déclaré non loyale et marchande ou de mauvaise qualité, elle est immédiatement enlevée par le vendeur sur l'ordre du Directeur de la halle à marée. En cas de refus, l'enlèvement est fait d'office par le personnel de la halle à marée, aux frais du vendeur. Ces frais seront déduits du produit de la vente aux enchères, passées ou futures, du poisson accepté.

Toute tromperie sur la qualité de la marchandise, tout fardage est passible de poursuite devant les tribunaux compétents.

Le produit conforme est envoyé lot par lot dans la salle des ventes où il est pesé, présenté, vendu par les soins du personnel de la halle à marée.

c) Modalités de vente**Horaires de vente**

Les ventes sont annoncées par appareil sonore dix minutes avant qu'elles ne commencent. En cas de panne des appareils sonores ou de force majeure empêchant l'annonce des ventes, celles-ci ont lieu à l'heure habituelle, sans autre avis.

La vente a lieu tous les jours d'ouverture de la halle à marée à partir de 15 heures 30 à la fin des opérations de vente du poisson.

Cet horaire pourra être modifié à la demande des usagers, après avis du Conseil Consultatif ou en fonction de la qualité des apports.

Principe de vente

Tout poisson, une fois introduit dans la halle, ou proposé à la vente ne peut plus être retiré qu'après avoir été soumis aux enchères, sauf dans le cas où le poisson serait reconnu de qualité non loyale et marchande.

Les enchères se font par valeur décroissante à partir d'une mise à prix fixée par le crieur. Toutefois, un prix de retrait peut être appliqué en fonction du règlement CEE ainsi qu'un prix minimum d'achat décidé par l'organisation de producteurs après accord contractuel avec les acheteurs.

Le produit non vendu au prix de retrait est remis à l'Organisations des Producteurs qui le prend en charge. Elle reçoit de la criée un bon précisant le nom du bateau, l'espèce et le poids.

Poste de vente

Il est remis à chaque acheteur en début de vente une clef lui permettant d'ouvrir son poste d'achat. Cette clef doit être retirée lorsque l'acheteur quitte son siège pour une raison quelconque.

Si le poste d'achat reste ouvert et qu'une autre personne appuie sur le bouton poussoir, les lots arrêtés seront facturés à l'acheteur auquel le siège aura été attribué lors de la remise de la clef.

Aucune contestation sur les lots facturés ne pourra être formulée par l'acheteur dont le poste d'achat est resté ouvert.

Les clefs des postes d'achat seront rendues chaque jour, à la fin de chaque criée.

Les clefs cassées ou perdues seront facturées ainsi que tout dégât occasionné au siège acheteur.

Conditions de ventes

Pendant les ventes, le plus grand silence sera exigé pour permettre au crieur d'exécuter sa mission. Il est interdit de fumer pendant la vente.

Dans le cadre des ventes effectuées à la voix, lorsque le système automatique de vente tombe en panne, les lots sont acquis à l'acheteur qui a porté l'offre la plus élevée. Si plusieurs acheteurs proposent cette offre la plus élevée, en même temps, il est procédé à une remise aux enchères ; dans ce cas, les enchères reprennent par les valeurs croissantes à partir de cette offre.

Toute enchère non entendue ou vue par le crieur peut être considérée comme nulle.

Un acheteur est déclaré acquéreur d'un lot dès que sa commande est enregistrée.

Toute vente successive portant sur tout ou partie d'un lot présenté est interdite dans la halle à marée et dans les installations concédées.

Après l'adjudication, aucune contestation sur la qualité du poisson ne sera admise par la halle à marée, sauf en cas d'erreur matérielle ou de fardage.

Si une manifestation anormale venant des participants provoque une chute des cours, le Directeur ou son délégué pourra stopper momentanément la vente pour analyser les faits avec les représentants des pêcheurs et des acheteurs.

d) Enlèvement du produit vendu

Dès qu'un lot est adjugé, il doit être enlevé immédiatement par l'acheteur hors de l'établissement. Conformément à la réglementation portant sur les conditions d'hygiène

applicables dans les halles à marée, le produit vendu entreposé sera glacé. Le glaçage effectué par le personnel de la criée dans la zone d'allotissement aval, sera facturé à l'acheteur.

Il est interdit à l'acheteur ou son représentant de stationner dans les zones d'entreposage des produits.

Il est interdit à toute personne d'enlever les tickets déposés dans les bacs ou de changer ceux-ci de bacs, dans la zone d'allotissement aval.

Ces tickets seront conservés par l'acheteur jusqu'à l'édition de la facture. Ils devront être présentés en cas de contestation.

Bacs

Le concessionnaire du port de pêche met à la disposition des usagers des bacs en plastique signés « CCI SETE » destinés au débarquement, à la manutention et au transfert du poisson entre la halle à marée, les magasins de marée et les véhicules des acheteurs.

Les bacs sont la propriété du concessionnaire.

Les bacs d'une criée doivent être rendus par les acheteurs le lendemain de cette criée, avant le début de la vente. Passé ce délai, il sera appliqué une location de 5 francs par jour et par bacs. Le prix de cette location peut être modifié à tout moment.

Le réception des bacs de la criée précédente se fera en zone d'allotissement amont de la criée coté quai de chargement.

Les bacs réceptionnés l'après midi seront rendus vides et propres. A défaut, le service sera assuré par la criée et facturé à l'acheteur.

Les bacs non rendus dans un délais de 7 jours seront facturés aux acheteurs ainsi que les bacs perdus.

Il est délivré lors de la restitution des bacs un bon à chaque acheteur sur lequel est mentionné la date de la remise de bacs rendus.

Les acheteurs doivent obligatoirement au moment de la remise prendre le bon qui leur est délivré et le garder. En cas de litige, ce bon sera exigé pour permettre le contrôle entre le nombre de bacs rendu et celui réclamé. Si ce bon n'est pas présenté, les bacs manquants seront automatiquement facturés.

Le non règlement de la location et de la facturation des bacs perdus entraînera, après mise en demeure de régler, la suppression pour l'acheteur de la possibilité de participer aux enchères. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux du concessionnaire.

e) Conditions de paiement des achats en criée

L'acheteur sera tenu d'acquitter à une caisse de la halle à marée le montant de ses achats et des taxes et frais s'y rapportant, dans la journée des achats, sauf s'il lui a été accordé des termes de paiement, en fonction du montant de son cautionnement. Dans ce cas, le montant cumulé des achats ne devra pas excéder 80% du montant de la caution.

En tout état de cause, le délai maximum de règlement ne pourra excéder sept jours calendaires.

Dans le cas où le montant de la caution est notoirement supérieur à la moyenne des achats constatés, la criée pourra ajuster le montant de la caution après en avoir informé le client par écrit.

Le paiement se fera au prix convenu sauf s'il y a tromperie sur la qualité de la marchandise.

Les agents de la halle à marée habilités à cet effet par le Directeur constatent les ventes et communiquent les documents nécessaires au service comptable du concessionnaire.

4 – LIEU DE VENTE

Article 4

Les opérations de vente du poisson s'effectueront dans la criée aux poissons.

Dans toute l'étendue de la halle à marée, le concessionnaire a seul le droit de procéder à la vente du poisson, aux enchères publiques.

Toutefois, l'organisation de producteurs S.C.P.S.M./O.P. pourra vendre aux conserveries et mareyeurs, le poisson bleu de ses adhérents par lots de 400 à 500 kilos, dans la partie amodiée à cet effet, sous sa responsabilité et en respectant les règles sanitaires en vigueur.

Une convention sera établie entre l'organisation de producteurs S.C.P.S.M. et le concessionnaire pour la gestion de la facturation du poisson bleu.

5 – ENREGISTREMENT ET COMMUNICATIONS DES INFORMATIONS DES TRANSACTIONS

Article 5

Toutes les informations relatives aux transactions après la pesée sont enregistrées par le personnel de la halle à marée grâce au matériel informatique.

En fin de criée, il est délivré :

- au patron pêcheur, une fiche de vente par bateau.
- à l'acheteur, un ticket sur lequel figurent les renseignements concernant l'achat du lot.

Les renseignements sont ensuite comptabilisés dans les bureaux de l'établissement.

Aux termes de cette comptabilisation :

- un bordereau de vente est dressé par bateau.
- une facture d'achat est dressée par acheteur.

Sur le bordereau du bateau sont portés notamment :

- la part de la taxe d'équipement sur la valeur du poisson débarqué due par le vendeur, relative à la construction du quai et des bâtiments de la halle à marée et des annexes comme indiqué par le cahier des charges de la concession.
- le montant de chacune des taxes d'usage relatives au fonctionnement et à l'usage de la halle à marée et des annexes telles qu'elles sont fixées par le concessionnaire, dans le cadre du cahier des charges de la concession d'outillage public, ainsi que toutes taxes cessoires et parafiscales (FIOM).

Sur la facture d'achat est porté notamment :

- la part de la taxe d'équipement sur la valeur du poisson débarqué due par l'acheteur, relative à la construction du quai et des bâtiments de la halle à marée.
 - et éventuellement de toutes taxes qui pourraient être mises à sa charge.

Les renseignements statistiques concernant les apports et les transactions sont communiqués aux autorités compétentes dans les formes prévues par l'arrêté du ministre de l'Équipement du 18 juillet 1990, et aux organisations de producteurs reconnues, ainsi qu'aux acteurs économiques concernés.

6- CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 6

Les services du concessionnaire facilitent l'action et assurent le libre accès de la halle à marée, aux représentants :

- des services de contrôle : service vétérinaires, services des douanes, affaires maritimes, service maritime.
- des organisations de producteurs reconnues, pour ce qui concerne la mise en œuvre des mécanismes d'intervention communautaires.

7- CONSEIL CONSULTATIF D'EXPLOITATION

Article 7

Il est constitué un conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée auprès du concessionnaire de Sète gestionnaire pour l'étude des questions intéressant directement son exploitation conformément au décret n°89-273 du 26/04/89.

Ce conseil est obligatoirement consulté lors de l'élaboration ou de la modification du règlement intérieur de la halle à marée ainsi que le retrait d'agrément des acheteurs. Il peut être consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation de la halle à marée. En particulier il est saisi, aux fins de conciliation, des litiges survenus entre les services de la halle à marée et les usagers à l'occasion des transactions.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du ministre de l'Equipement du 21 mai 1992 :

- Le conseil est constitué pour une durée de trois ans.
- seuls les membres du conseil visés au premier alinéa de l'article 5 du décret susvisé ont voix délibérative.
- des membres suppléants peuvent être désignés
- le conseil peut désigner un bureau, qui est présidé par le Président du conseil. Il assiste par délégation le directeur de la halle.
- les membres de droit du conseil sont également membres de droit du bureau.

8- CONDITIONS D'AGREMENT DES ACHETEURS

Article 8

Liste des acheteurs agréés

Toute personne qui désire être portée sur la liste des acheteurs agréés doit en faire la demande au Directeur de la halle à marée, sur papier libre, en indiquant :

- son nom, prénom ou sa raison sociale,
- son domicile,
- son numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers,
- copie de l'agrément sanitaire C.E. pour les établissements de mareyage,
- copie de la déclaration d'activité enregistrée auprès des services vétérinaires pour les poissonniers détaillants ou autres,
- copie de l'agrément sanitaire du véhicule transportant le produit,
- la liste des personnes habilitées à acheter.

Les deux conditions suivantes sont en outre exigées :

- 1) l'engagement d'achat pour le produit vendu en bac sera supérieur à 1 tonne/mois ou supérieur à 10.000 F/semaine. Le nombre minimum sera de deux jours d'achat/semaine. L'engagement d'achat pour le produit vendu en caisses sera supérieur à 5 tonnes/mois ou supérieur à 10.000 F/semaine. Le nombre minimum sera de deux jours d'achat/semaine. Les seuils d'achats sont applicables qu'aux candidatures enregistrées à compter de la date de validation du présent règlement.
- 2) dépôt d'un cautionnement correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats auxquels doit procéder le candidat de façon usuelle.

A compter du 1^{er} janvier 2002, il sera prélevé un pourcentage sur les ventes réalisées afin d'alimenter un fond de garantie des achats effectués en criée. Ce fond sera individualisé et viendra progressivement se substituer aux engagements de caution.

Toutes modifications juridiques et sanitaires devront être signalées au Directeur de la criée.

Le directeur de la halle à marée accepte la candidature présentée si celle-ci satisfait aux conditions ci-dessus.

A l'expiration de chaque année, l'agrément pourra être retiré sans aucune indemnité, si le tonnage des achats effectués à la halle à marée par le titulaire n'atteint pas, pour la période convenue le tonnage ou la valeur équivalente de ses engagements.

En cas d'infraction légère ou de première infraction au présent règlement ; le Directeur de la halle à marée adressera un avertissement au contrevenant.

En cas de d'infraction grave ou réitérée, la radiation temporaire ou définitive du contrevenant de la liste des acheteurs agréés sera prononcée par le concessionnaire après avis du conseil consultatif d'exploitation.

La liste des acheteurs agréés ayant valablement constitué leur cautionnement sera tenue à jour. Le Directeur de la halle à marée devra, sans délai, rayer les acheteurs ayant cessé d'être agréés ou d'être valablement cautionnés ainsi qu'il est prévu à l'article ci-dessous.

Constitution d'un cautionnement

Nul ne sera adjudicataire d'un lot s'il n'a, au préalable, fourni au service de la halle à marée un cautionnement destiné à couvrir le montant des achats, des taxes et des frais accessoires.

Le montant de ce cautionnement est fixé par le Directeur de la halle à marée en fonction des achats journaliers indiqués par l'acheteur. En cas de dépassement, il pourra être relevé sur la demande du Directeur.

Au cas où un prélèvement devrait être fait sur un cautionnement, un acheteur ne pourrait plus se porter acquéreur d'un lot avant d'avoir reconstitué son cautionnement.

Les actes constituant caution seront formulés sur papier timbré et seront libellés suivant un modèle établi par le concessionnaire du port de pêche. Ils devront être remis au service de la halle à marée avant d'effectuer les premiers achats en criée.

9- DIVERS

Article 9

Parking de la halle à marée

Le stationnement sur le parking de la halle à marée est réservée en priorité aux véhicules des acheteurs agréés.

L'entrée est interdite aux personnes étrangères au service de la halle à marée et aux véhicules se livrant à la vente de produits de la mer, frais ou congelés ainsi que tout autre produit.

Le dépôt de matériel de pêche et autres objets sur les emplacements de stationnement du parking de la halle à marée est interdit.

Si le propriétaire du matériel déposé sur l'aire de stationnement, après avoir été avisé par le Directeur de la halle à marée d'enlever ce matériel, ne donne aucune suite, l'enlèvement sera fait d'office aux frais du contrevenant.

Le matériel dont le propriétaire reste inconnu sera enlevé. Aucune réclamation ne pourra être adressée par la suite au concessionnaire ou à la halle à marée.

Tout stationnement est strictement interdit sous la halle à marée sauf pour les élévateurs des mareyeurs munis d'une autorisation délivrée par le Directeur de la criée. Cette autorisation mentionnera l'emplacement réservé à chacun des élévateurs.

La concession du port de pêche de Sète ne saurait être responsable des vols et dégradations de véhicules sur le parking ou des élévateurs stationnant sous la halle.

Affectation des places

Les places à quai sont réservées aux camions de mareyeurs pour le chargement direct. Le Directeur de la criée affectera les places à chacun des mareyeurs en fonction des achats de l'année précédente.

Les places restantes sont attribuées dans l'ordre aux véhicules acheteurs, et à ceux du personnel (le concessionnaire et SATHOAN) moyennant une redevance.

A l'intérieur du parc, les usagers devront utiliser exclusivement les emplacements délimités au sol. Ils devront se garer de façon à ne pas gêner l'ouverture des portières des voitures voisines.

Il est délivré aux acheteurs une autorisation d'entrée. Cette autorisation devra être apposée sur le pare-brise du véhicule de manière apparente.

Cette autorisation d'entrée sur le parking est personnelle.

Le personnel de la halle à marée

Les employés de la halle à marée et ceux des services administratifs doivent en toute circonstance observer la plus grande politesse envers le public. Ils ne doivent accepter de quiconque aucun don de quelque nature que ce soit et il est interdit au public et aux usagers de leur offrir des dons.

L'acceptation d'un don entraîne pour l'employé après enquête de la concession du port de pêche l'application stricte de l'article 26 de la convention collective verte.

Les employés de tout grade doivent veiller à l'application du présent règlement et exercer un contrôle incessant en vue d'empêcher les vols et de maintenir l'ordre dans l'établissement. A cet effet, le directeur ou son remplacement peut assermenté en justice et dressé procès-verbal des infractions au présent règlement.

Il est formellement interdit au personnel de s'absenter de la halle à marée pendant leurs heures de travail sans avoir reçu l'autorisation du Chef de service.

Il est interdit aux employés de la halle à marée de se livrer pour leur compte ou pour le compte d'autrui au commerce du poisson.

Registre des réclamations

Le registre des réclamations prévu par l'article 36 du cahier des charges de la concession est tenu dans les bureaux de la halle à marée.

Ce registre est présenté sans déplacement aux vendeurs et acheteurs pour y inscrire les réclamations qu'ils peuvent avoir à formuler.

Dès qu'une plainte y est inscrite, le Directeur de la halle à marée en avise la Direction du port, qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil consultatif.

Mesures générales d'ordre et de police à l'intérieur de la halle à marée

L'accès de la halle à marée n'est autorisé qu'aux acheteurs agréés, aux armateurs et à leurs équipages, sans préjudice de l'article 6 ci-dessus. Le Directeur de la criée pourra délivrer des autorisations pour faire visiter la criée.

Il est également interdit à toute personne de prélever du poisson dans l'enceinte de la halle à marée et pendant la vente et dans les zones de stockage.

Tout poisson détenu indûment par quiconque dans l'emprise de la halle à marée y compris le quai de déchargement sera confisqué.

Un procès-verbal sera dressé par les agents habilités et affirmés auprès du Tribunal d'Instance.

En cas de récidive, une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes.

Toute personne qui troublerait le bon ordre sera immédiatement expulsée sans préjudice des poursuites judiciaires qu'elle pourrait encourir.

La circulation dans les zones d'allotissements de la halle à marée des engins motorisés ou pas (bicyclette, vélomoteur, voitures, etc...) est formellement interdite.

Les dépôts d'ordures sont interdits sur les emprises des installations de la halle y compris le quai de déchargement et le parking.

Il est interdit de peler, d'éviscérer, de glacer, de préparer et de conditionner le poisson le long du quai de chargement, sur le parking de la criée et dans toute l'emprise de la halle, sans préjudice des articles 3 et 4 ci-dessus.

CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans la halle à marée et ses annexes implique pour tous les intéressés la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement sera affiché.

EXCLUSIONS

Sans préjudice des poursuites de droit en cas d'infraction graves répétées au présent règlement, notamment en cas de manœuvres frauduleuses tendant à déprécier ou à exagérer la valeur du poisson ou à entraver la vente, l'interdiction à temps ou définitive d'accéder à la halle à marée ou aux annexes peut être prononcée par l'Ingénieur Directeur du port après avis du concessionnaire et du conseil consultatif.

RECOUVREMENT DE FRAIS

Il est pourvu au recouvrement des frais en vertu des dispositions du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 32 du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 mars 1966.

Les droits à dommages-intérêts que la concession du port de pêche pourrait avoir à faire valoir le cas échéant ainsi que les droits des tiers sont expressément réservés.

CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement sont constatées par les officiers de port, les officiers et agents des affaires maritimes, les agents assermentés de la halle à marée ainsi que d'une façon générale par tout agent ayant qualité pour verbaliser.

Modification du règlement intérieur

La procédure de modification est celle définie pour son élaboration par le décret n°89-273 du 26 avril 1989.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Equipement)

Abeilhan, Coulobres, Espondeilhan. Liaison HTA/S 150 alu Espondeilhan-Coulobres

Extrait de l'arrêté du 28 août 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13515(J.L. Aycart)
DEE ART. 50 No 20010353

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 31/05/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94, 24/01/95, 24/12/30

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: 06/06/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	25/06/01	:
S.D.A.P.	24/07/01	:
COMMUNE DE ABEILHAN	PAS DE REponse	:
A.D PEZENAS	: 05/06/01	:
COMMUNE DE ESPONDEILHAN	PAS DE REponse	:
COMMUNE DE COULOBRES	: 19/06/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Adissan. Construction et raccordement poste UP "Fontanelles" - Renforcement réseau BT (programme départemental 1999-2000)

Extrait de l'arrêté du 28 août 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13939
DEE ART. 50 No 20010348

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 23/05/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM D.R.M.	: 25/06/01	:
S.D.A.P.	18/06/01	:
COMMUNE DE ADISSAN	07/06/01	:
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU	PAS DE REPONSE	:
A.D PEZENAS	: 06/06/01	:
D.D.A.F.	PAS DE REPONSE	:
S.M.E.E.D.H.	: 07/06/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Agde. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "CRIEE". Renforcement réseau BT à partir de ce poste

Extrait de l'arrêté du 9 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13233(M. DAVID)
DEE ART. 50 No 20010254

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 18/04/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/05/38

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM D.R.M.	: 25/06/01	:
S.D.A.P.	07/05/01	:
COMMUNE DE AGDE	16/05/01	:
SUBDIVISION DE SETE	11/05/01	:
A.D AGDE	PAS DE REPONSE	:
S.U.	: 11/06/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Aspiran, Paulhan. Alimentation HTA souterraine et construction du poste client
UP provisoire "Aire de repos"**

Extrait de l'arrêté du 9 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2001019
DEE ART. 50 No 20010208

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 06/04/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/10/94, 05/12/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU : PAS DE REPONSE

COMMUNE DE ASPIRAN : PAS DE REPONSE

S.D.A.P. : 25/04/01 :

FRANCE TELECOM D.R.M. 30/04/01 :

A.D.LODEVE PAS DE REPONSE

COMMUNE DE PAULHAN : PAS DE REPONSE

S.E. : 04/05/01 :

SUBDIVISION AUTOROUTIERE A75 PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Bédarieux, Fauères, Laurens. Restructuration réseau HTA.liaison HTA
souterraine Bédarieux-Faugères-Laurens. Remplacement postes Paysse-
Faugères village-grand rue-Fumade-dépose réseau HTA/A**

Extrait de l'arrêté du 16 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13296(J.M. Sabatier)
DEE ART. 50 No 20010170

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/03/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/01/95, 24/06/30, 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX	: 17/04/01	:
COMMUNE DE BEDARIEUX	PAS DE REponse	
A.D BEDARIEUX	: 11/04/01	:
S.D.A.P.	11/05/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	24/04/01	:
COMMUNE DE FAUGERES	PAS DE REponse	
COMMUNE DE LAURENS	: PAS DE REponse	
A.D BEZIERS	: 07/05/01	:
DIVISION DE BEZIERS	PAS DE REponse	

**Bessan. Construction et raccordement HTA souterrain du poste "Fendeille".
Alimentation BT ZAE "La Capucière"**

Extrait de l'arrêté du 11 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13627(A. BOS)
DEE ART. 50 No 20010315

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 10/05/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/06/32

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE BESSAN	: 07/06/01	:
SUBDIVISION DE SETE	25/05/01	:
A.D AGDE	22/05/01	:
S.D.A.P.	28/05/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	25/06/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Capestang. Alimentation HTA/S lotissement les Rives de l'Etang

Extrait de l'arrêté du 4 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE No 13635
DEE ART. 50 No 20010332

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/05/01 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/04/1914

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: 07/06/01	:
COMMUNE DE CAPESTANG	PAS DE REPONSE	
A D OLONZAC	: PAS DE REPONSE	
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 11/06/01	:
S.D.A.P.	06/06/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

VU la lettre d'EDF du 25/07/2001 présentant un plan d'intégration du poste pour répondre aux observations du S.D.A.P ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Carlencas et Levas, Pézènes les Mines. Liaison HTA souterraine 20 KV entre les postes "Carlencas" et "Cantionières". Dépose réseau aérien

Extrait de l'arrêté du 18 septembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13299(J.M. SABATIER)
DEE ART. 50 No 20010423

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/06/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 06/04/94, 06/04/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX	: 12/07/01	:
COMMUNE DE CARLENCAS ET LEVAS	PAS DE REPONSE	
A.D BEDARIEUX	: 24/07/01	:
S.D.A.P.	31/07/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	19/07/01	:
COMMUNE DE PEZENES LES MINES	06/07/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Castelnau de Guers. Construction et raccordement HTA/S-BT/S poste UP mixte Amandiers Cave Coopérative. Reprise réseau BT aérien existant. Dépose poste DP pied de poteau les Amandiers. Dépose poste privé Cave

Extrait de l'arrêté du 4 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13482(Ch.AGUFFE)
DEE ART. 50 No 20010435

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/06/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS	:	PAS DE REPONSE	:
SUBDIVISION DE SETE	:	06/07/01	:
A.D AGDE	:	10/07/01	:
S.D.A.P.	:	09/08/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	12/07/01	:
D.D.A.F.	:	PAS DE REPONSE	:
S.M.E.E.D.H.	:	05/07/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Castelnau de Guers, Florensac. Liaison HTA souterraine entre les postes "Cave Coop" et "les Prés". Renforcement HTA aérienne entre les postes les Prés et St Apolis. Dépose réseau HTA/aérien

Extrait de l'arrêté du 4 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13558(J.Y. Poullin)
DEE ART. 50 No 20010447

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/07/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94, 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS	:	PAS DE REPONSE	:
SUBDIVISION DE SETE	:	08/08/01	:
A.D AGDE	:	17/07/01	:
S.D.A.P.	:	09/08/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	19/07/01	:
COMMUNE DE FLORENSAC	:	09/07/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Cazouls les Béziers. Construction et raccordement HTA/BT poste l'Enclos.
Alimentation BT T.J Julien - Programme Face 2000-2001**

Extrait de l'arrêté du 28 août 2001

No des Dossiers :

Distributeur : Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ No 200104
DEE ART. 50 No 20010359

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/06/01 par Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 19/09/1919

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	:	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE CAZOULS LES BEZIERS	:	PAS DE REPONSE
A.D BEZIERS	:	13/06/01
S.D.A.P.	:	24/07/01
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	25/06/01
D.D.A.F.	:	PAS DE REPONSE
S.M.E.E.D.H.	:	14/06/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE M. le Directeur Régie Municipale d'Electricite CAZOULS LES BEZIERS.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Cesseras, Minerve. Réfection ligne BT aérienne du poste "Cesse Pompage".
Alimentation BT Domaine du Bois Bas**

Extrait de l'arrêté du 26 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE No 13580(S. Bézia)
DEE ART. 50 No 20010360

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 06/06/01 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/04/1929, 11/09/31

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE CESSERAS : PAS DE REPONSE
SUBDIVISION DE ST CHINIAN : 26/06/01 :
A D OLONZAC 20/06/01 :
S.D.A.P. 25/06/01 :
FRANCE TELECOM CCL CARCASSONNE 22/06/01 :
COMMUNE DE MINERVE 21/06/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Clermont l'Hérault. Construction et raccordements HTAS/BTS des postes DP "Fer à Cheval" et "Bellevue". Dépose postes H61 "Fer à Cheval" "Roc de Ferlus" et "Pompage"

Extrait de l'arrêté du 11 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 83492(D. Vignal)
DEE ART. 50 No 20010472

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 20/07/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION AUTOROUTIERE A75 : PAS DE REPONSE
B.R.L. EXPLOITATION : 31/07/01 :
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAU 03/08/01 :
COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT 17/08/01 :
A.D LODEVE 06/08/01 :
S.D.A.P. 17/08/01 :
FRANCE TELECOM D.R.M. 16/08/01 :
S.E. 02/08/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Creissan. Sécurisation HTA/S Creissan "Tranche 2"

Extrait de l'arrêté du 18 septembre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE No 13517(J.L. SAGNER)
DEE ART. 50 No 20010412

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 20/06/01 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/05/1905

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	:	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE CREISSAN	:	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	:	19/07/01
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	19/07/01
A D OLONZAC	:	17/07/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Florensac. Création et raccordement HTS du nouveau poste "Garrigues". Alimentation BT. Lotissement le Clos des Vignes

Extrait de l'arrêté du 11 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14186(TARGY)
DEE ART. 50 No 20010352

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 22/05/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE FLORENSAC	:	05/06/01
SUBDIVISION DE SETE	:	07/06/01
A.D AGDE	:	12/06/01
S.D.A.P.	:	18/06/01
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	25/06/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Frontignan. Création et raccordement HTAS du poste UP/DP "Poète" (poste source Balaruc-départ La Peyrade 94307). Alimentation BTS ZAC Le Félibre

Extrait de l'arrêté du 11 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13331(Duchain)
DEE ART. 50 No 20010292

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/04/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/07/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	: 18/05/01	:
COMMUNE DE FRONTIGNAN	PAS DE REponse	:
A.D AGDE	: 21/05/01	:
S.D.A.P.	22/05/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	30/05/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

La Grande Motte. Extension réseau BTAS poste "Bale". Alimentation réseau BTAS. Lotissement l'Étang de l'Or

Extrait de l'arrêté du 9 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13746(M. DUMAY)
DEE ART. 50 No 20010237

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 17/04/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 06/11/31

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	: 14/05/01	:
COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE	29/05/01	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REponse	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 11/06/01	:
S.D.A.P.	14/05/01	:
ARCHITECTE GRANDE MOTTE	02/05/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Lattes, Pérols. Création et alimentation réseau HTAS poste "Garrigues".
Alimentation réseau BTAS ZAC des Garrigues. Dépose ligne HTA/A**

Extrait de l'arrêté du 20 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13503(B.Garonne)
DEE ART. 50 No 20010296

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/04/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 13/07/94, 30/06/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE LATTES	: 22/05/01	:
SUBDIVISION DE MONTPELLIER	21/05/01	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE	
FRANCE TELECOM D.R.M.	: PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 25/05/01	:
COMMUNE DE PEROLS	22/05/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

**Laverune, St Jean de Védas. Création et alimentation HTA/S poste
"Epuration". Alimentation T.J Station d'épuration. Remplacement poste PAC
6 "Mameremonte" par un poste PAC 8 et reprise réseaux BTA/S existants**

Extrait de l'arrêté du 9 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 4317(G.VASSEUR)
DEE ART. 50 No 20010236

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 12/04/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 06/05/1913, 21/04/1913

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 02/05/01	:
COMMUNE DE LAVERUNE	PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE ST JEAN DE VEDAS	: PAS DE REPONSE	
A.D MONTPELLIER LUNEL	: PAS DE REPONSE	
S.D.A.P.	: 14/05/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	11/06/01	:
S.E.	PAS DE REPONSE	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Magalas, St Geniès de Fontedit. Fiabilisation de la commune de St Genies de Fontedit

Extrait de l'arrêté du 20 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13297(J.M.Sabatier)

DEE ART. 50 No 20010326

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 15/05/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/04/30, 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	: PAS DE REPONSE	
COMMUNE DE MAGALAS	: 28/05/01	:
COMMUNE DE ST GENIES DE FONTEDI	PAS DE REPONSE	
A.D PEZENAS	: 05/06/01	:
S.D.A.P.	PAS DE REPONSE	
FRANCE TELECOM D.R.M.	: 11/06/01	:
A.D BEZIERS	01/06/01	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Montady. Construction et raccordements HTA/BT du poste UP "Canague Neuve". Reprise réseau BT/A

Extrait de l'arrêté du 11 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14147(S. Boyer)

DEE ART. 50 No 20010470

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 06/07/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 31/08/1904

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE MONTADY	PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM D.R.M.	16/08/01
S.D.A.P.	27/07/01
A D OLONZAC	03/08/01
B.R.L. EXPLOITATION	24/07/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Création et raccordement HTAS poste DP "Spaak" P.3600. alimentation BTS. Tarif jaune collègè. Dépose poste privée CES 996

Extrait de l'arrêté du 9 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 3779(J.M. Robert)
DEE ART. 50 No 20010206

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 06/04/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	: 17/04/01	:
COMMUNE DE MONTPELLIER	30/04/01	:
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	: 25/04/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	PAS DE REPONSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1.

Neffiès. Remplacement poste H61 "Rastel" par UP - Programme Face A/B 1999 et tranche conditionnelle

Extrait de l'arrêté du 4 octobre 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14615(Ch. Aguffé)
DEE ART. 50 No 20010434

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 28/06/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE NEFFIES	:	PAS DE REPONSE
DIVISION DE BEZIERS	:	PAS DE REPONSE
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	12/07/01
S.D.A.P.	:	31/07/01
A.D PEZENAS	:	PAS DE REPONSE
D.D.A.F.	:	PAS DE REPONSE
S.M.E.E.D.H.	:	05/07/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Pézenas. Liaison HTA souterraine entre les postes "Granges des Prés" et "Maldinat" "Cordeliers" et "Carrion". Remplacement postes Granges des Prés, Carrion. Dépose H61 St Christol, Clos St Henri, Pépinières.**Extrait de l'arrêté du 28 août 2001**

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13562(J.Y Poullin)
DEE ART. 50 No 20010357

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 05/06/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1194

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE PEZENAS	:	19/06/01	:
DIVISION DE BEZIERS	:	PAS DE REPONSE	:
A.D PEZENAS	:	PAS DE REPONSE	:
S.D.A.P.	:	19/06/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	25/06/01	:
S.E.	:	18/06/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Puimisson, Puissalicon. Alimentation HTA/S de la commune de Puimisson
Extrait de l'arrêté du 31 août 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14040(F.RIOU)
DEE ART. 50 No 20010410

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/06/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans les communes citées ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans les concessions de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94, 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	:	PAS DE REPONSE	:
COMMUNE DE PUIMISSON	:	13/07/01	:
S.D.A.P.	:	26/07/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	:	09/07/01	:
A.D BEZIERS	:	29/06/01	:
A.D PEZENAS	:	03/07/01	:
COMMUNE DE PUISSALICON	:	PAS DE REPONSE	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

VU la lettre du 27/07/01 d'EDF transmettant le plan(GIRE -A/2001 n° 22A2001) d'un tracé modificatif aux lieux dits Camp Beraud et les Canteruls qui a reçu l'agrément de la Mairie et du Conseil Général lors d'une réunion tenue en mairie de Puimisson le 25/07/2001,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Rieussec. Renforcement ligne HTA Rieussec/STE Colombe
Extrait de l'arrêté du 20 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE No 13076(J.L. Sagner)
DEE ART. 50 No 20010243

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 02/05/01 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/08/46

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE RIEUSSEC : PAS DE REPONSE
SUBDIVISION DE ST CHINIAN : PAS DE REPONSE
S.D.A.P. : 17/05/01 :
FRANCE TELECOM D.R.M. 30/05/01 :
A.D ST PONS PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Saint Clément de Rivière. Création des postes Hameau du Lac et Coeur de Village. Alimentation ZAC Coeur de Village. Extension réseaux BT des postes Bouldou, la Clastre et F. Arnaud

Extrait de l'arrêté du 28 août 2001

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2001030
DEE ART. 50 No 20010387

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 12/06/01 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 18/08/94

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER : 02/07/01 :
COMMUNE DE ST CLEMENT DE RIVIER PAS DE REPONSE
A.D ST MATHIEU : 26/06/01 :
S.D.A.P. 27/06/01 :
FRANCE TELECOM D.R.M. 28/06/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Saint Thibéry. Construction et raccordements HTA/S-BT/S du poste DP UP "Crouzette". Alimentation BT/S de la ZAE la Crouzette 1° tranche

Extrait de l'arrêté du 11 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 94729(Duchain)
DEE ART. 50 No 20010295

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 04/05/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE ST THIBERY	: 11/06/01	:
SUBDIVISION DE SETE	23/05/01	:
A.D PEZENAS	28/05/01	:
FRANCE TELECOM D.R.M.	25/06/01	:
S.D.A.P.	22/05/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Sète. Création poste privé "Larosa". Raccordement HTAS

Extrait de l'arrêté du 9 juillet 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 13815(P. NADAL)
DEE ART. 50 No 20010218

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 10/04/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/02/94

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM D.R.M.	: PAS DE REPONSE	:
SUBDIVISION DE SETE	: 03/05/01	:
COMMUNE DE SETE	19/04/01	:
A.D AGDE	23/04/01	:
S.D.A.P.	09/05/01	:

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Vendres. Construction et raccordements HTA/S-BTA/S de 3 postes de transformation. Zone d'aménagement Sud Europe "La Galiberte"

Extrait de l'arrêté du 28 août 2001

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 14221(D. Gayraud)
DEE ART. 50 No 20010361

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/06/01 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/94

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS : PAS DE REPONSE

COMMUNE DE VENDRES : PAS DE REPONSE

A.D BEZIERS : 21/06/01 :

S.D.A.P. 24/07/01 :

FRANCE TELECOM D.R.M. 25/06/01

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 08/09/2000 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Bessan, Florensac, Vias. Construction de la ligne électrique à 2 circuits 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) Florensac-Vias (abords du poste de transformation de Vias)

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-594 du 22 octobre 2001

Article 1^{er} : Une enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage, de coupe de bois, prévue à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, est ordonnée et s'ouvrira dans les communes suivantes :

BESSAN, FLORENSAC et VIAS.

Article 2 : Le dossier relatif à l'ouvrage précité sera déposé en mairie de chaque commune mentionnée à l'article 1^{er} pendant huit jours, du **15 novembre 2001. au 22 novembre 2001. inclus**, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations des ayants-droit.

Article 3 : Dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté, avertissement de l'ouverture de l'enquête sera donné, par voie d'affichage en Mairie, aux lieux ordinaires des actes administratifs et, éventuellement, par tous autres procédés.

Le certificat d'affichage sera annexé au dossier d'enquête.

Réseau de Transport d'Electricité procèdera, en outre, à la notification des travaux projetés aux propriétaires intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourra être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou, à défaut, par voie d'affichage en Mairie.

Les avis de réception, et, le cas échéant, le certificat de notification par voie d'affichage en Mairie, seront immédiatement adressés au **Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LANGUEDOC-ROUSSILLON.**

Article 4 : Pendant le délai de huit jours ci-dessus fixé, aux heures d'ouverture des bureaux, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces déposées en Mairie, à consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou à les adresser, par écrit, soit au Maire qui les joindra au registre d'enquête, soit au Commissaire Enquêteur nommé en vertu de l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus mentionné, le Maire, après avoir clos et signé le registre d'enquête, l'adressera dans les vingt-quatre heures, avec le dossier, au Commissaire Enquêteur.

Celui-ci dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis motivé, dans un délai de trois jours, après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer. A l'issue de ce délai, il transmettra le dossier au **Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LANGUEDOC-ROUSSILLON - Division Energie - Les Echelles de la Ville - Antigone - 3, Place Paul Bec - 34000 MONTPELLIER.**

Article 6 : M. Roger LOISEL militaire à la retraite, demeurant à Murviel les béziers, 17 rue Arcelin est nommé Commissaire Enquêteur.

Il siègera dans les Mairies citées à l'article 1 et y recevra personnellement les personnes intéressés, les :

- **Mairie de Bessan le 20 Novembre 2001. de 14H30 à 17H30**
- **Mairie de Florensac le 21 Novembre 2001 de 14H30 à 17H30**
- **Mairie de Vias le 22 Novembre 2001.. de 14H30 à 17H30,**

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Montpellier. S.P.I.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4285 du 29 octobre 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **S.P.I.**, située à MONTPELLIER (34036), 10 Parc Club du Millénaire, 1025 Rue Henri Becquerel, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Montpellier. Dr. DURY Gladys

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XIX-57 du 15 octobre 2001

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur DURY Gladys
Clinique Vétérinaire du Millénaire
170 Rue de la Vielle Poste
34000 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur DURY Gladys s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

URBANISME

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Montpellier. Zone Ouest entre l'A 75 et Juvignac

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4042 du 5 octobre 2001

ARTICLE 1 -

Les agents des services de l'Equipement et les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur de la zone Ouest de MONTPELLIER, entre l'A.75 et JUVIGNAC et dont le périmètre est défini sur le plan au 1/25000è annexé au présent arrêté.

L'autorisation est prise pour la réalisation de travaux topographiques, d'études de sol et de tous autres travaux nécessaires à l'accomplissement des études du projet de la liaison autoroutière A.750. Ces missions pourront nécessiter des sondages de reconnaissance, des débroussaillages, élagages et abattages soit d'arbres, de haies ou de pieds de vignes.

ARTICLE 2 -

Les propriétaires sont tenus de n'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement, ni de déranger les différents piquets, bornes, signaux ou repères qui seront établis sur leurs propriétés.

Ces piquets, signaux ou repères sont placés sous la garde de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 3 -

En cas d'opposition quelconque concernant l'exécution des travaux prescrits, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 -

Les abattages de végétaux ne pourront s'effectuer sans qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur avec le propriétaire. A défaut de cet accord, il sera dressé un état des lieux contradictoire ou, en dernier recours, un procès verbal.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétés avaient à supporter des dégradations, une indemnité serait déterminée par règlement amiable ou par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie des communes concernées : ST-FELIX-DE-LODEZ, ST-ANDRE-DE-SANGONIS, GIGNAC, AUMELAS, LA BOISSIERE, ST-GEORGES-D'ORQUES, GRABELS, JUVIGNAC.

Les agents de l'Administration et les personnes auxquels ils délèguent leurs droits devront être munies d'une ampliation du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

DUP

Béziers. PRI Centre Ville, 30, rue de l'Argenterie
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-567 du 12 octobre 2001

ARTICLE 1 : Il sera procédé :

1) - à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière d'un immeuble privé en Secteur Sauvegardé situé :

- 30 rue de l'Argenterie parcelle référence cadastrale LY 178

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Michel PUYLAURENS , ingénieur agronome à la retraite, domicilié 10 rue du Coq à MONTADY

Le Commissaire-enquêteur désigné siégera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants- place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la maison du Centre Ville

(annexe de la Mairie) pendant 19 jours consécutifs, du **29 Octobre 2001 au 16 Novembre 2001 inclus**, sauf le samedi et dimanche et les jours fériés, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville les observations du public, les jours suivants :

- **29 Octobre 2001 de 9 H à 12 H**
- **08 Novembre 2001 de 9 H à 12 H**
- **16 novembre 2001 de 14 H à 17 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

Rectorat de l'Académie de Montpellier. Construction d'un bâtiment de recherche en électronique – Pôle STISS – Sciences et Technologies de l'Information , des Structures et des Systèmes sur le site de Saint-Priest

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4234 du 23 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} –

La Construction d'un bâtiment de recherche en électronique – Pôle STISS --Sciences et Technologies de l'Information , des Structures et des Systèmes sur le site de Saint-Priest à Montpellier , est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

L'autorisation donnée au Rectorat de l'Académie de Montpellier, par arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 29 avril 1971 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'état de diverses parcelles sises à Montpellier : avenue des Moulins et rue Saint-Priest , en vue de la construction d'une nouvelle faculté, est maintenue .

ARTICLE 3 –

L'expropriation des immeubles reste nécessaire .

DUP ET CESSIBILITE

Conseil Général de l'Hérault. Aménagement d'une liaison piétonne sur la RD 8 à Avène. Section Bains d'Avène – Carrefour de Brès

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4341 du 30 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une liaison piétonne sur la RD 8 à AVENE section Bains d'Avène carrefour de Brès par le Conseil Général de l'Hérault

ARTICLE 2 –

Sont déclarées cessibles, au profit du conseil général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le conseil général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

DUP, CESSIBILITE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS

Conseil Général de l'Hérault. R.D. 2. Aménagement entre l'échangeur de l'A 75 et Clermont-l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4299 du 29 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} –

L'Aménagement de la R.D. 2 entre l'échangeur de l'A 75 et Clermont-l'Hérault par le Conseil Général de l'Hérault, est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté .

ARTICLE 3 –

Le Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Clermont-l'Hérault, avec le projet . En application de l'article R.123.36 du code de l'Urbanisme, un arrêté municipal devra constater la mise à jour du POS , en conformité avec le projet .

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté autorise le Conseil Général de l'Hérault à poursuivre les procédures de classement et de déclassement de voies prévues au projet .

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-4102 du 11 octobre 2001

ARTICLE 1^{er} –

L'extension de la zone de frêt de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE, situé sur la commune de Mauguio, est déclarée d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de - l'Etat- Direction Départementale de l'Equipement et de - la Chambre de Commerce et d' Industrie de MONTPELLIER, maîtres d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Est mis en compatibilité avec le projet, le plan d'occupation des sols de la commune de MAUGUIO.

ARTICLE 4 –

L'Etat- Direction Départementale de l'Equipement - avec la Chambre de Commerce et d' Industrie de MONTPELLIER, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 5 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

DUP ET PARCELLAIRE

Béziers. Opération C59 du POS

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-547 BIS du 26 septembre 2001.

Annule et remplace l'arrêté n° 2001-II-536 du 21 septembre 2001

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de travaux de voirie,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur PUYLAURENS Michel , Ingénieur Agronome retraité, domicilié 10, rue du Coq 34310 MONTADY.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la Maison du Centre Ville 21 rue des anciens combattants- place du coq dinde 34500 BEZIERS, où

toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Maison du Centre Ville pendant 21 jours consécutifs, du **23 octobre 2001 au 12 novembre 2001 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Maison du Centre Ville, les observations du public, les jours suivants :

- **23 octobre 2001 de 9 H à 12 H**
- **31 octobre 2001 de 9 H à 12 H**
- **12 novembre 2001 de 14 H à 17 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

Nézignan l'Evêque. Création d'un groupe scolaire

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-595 du 23 octobre 2001

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de création d'un groupe scolaire,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur René PUYAL, retraité du service des trésors, domicilié au hameau de Castelsec 34320 ROQUESSELS.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de Nézignan l'Evêque, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de NEZIGNAN L'EVEQUE pendant 21 jours consécutifs, du **13 novembre 2001 au 3 décembre 2001 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Nézignan l'Evêque les observations du public, les jours suivants :

- **13 novembre 2001 de 9 H à 12 H**
- **22 novembre 2001 de 14 H à 17 H**
- **3 décembre 2001 de 15 H à 18 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de

Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 octobre 2001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques